



2000



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 4 octobre 2000

<cdl\doc\2000\cdl-ju\39-f>

Diffusion restreinte

CDL-JU (2000) 39

Or. angl./fr.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

Description de la Cour constitutionnelle d'**Ukraine**
ainsi que des décisions abrégées publiées
dans le Bulletin de jurisprudence constitutionnelle

Ukraine

Cour constitutionnelle

Introduction

1. Date et contexte de création

La Cour constitutionnelle d'Ukraine est l'unique organe de juridiction constitutionnelle en Ukraine (article 147 de la Constitution ukrainienne). Sa création a répondu essentiellement à la nécessité d'assurer la priorité de la Constitution ukrainienne en tant que loi fondamentale sur l'ensemble du territoire ukrainien et d'y mettre en place un système fiable de contrôle constitutionnel.

Au temps de l'Union soviétique, l'Ukraine ne disposait pas d'un organe de juridiction constitutionnelle de ce type. Le contrôle de la constitutionnalité des lois était assuré par le parlement (*Verkhovna Rada*) et son présidium. La décision visant à créer une Cour constitutionnelle dans la RSS d'Ukraine n'a été prise qu'en 1990. Une loi a été adoptée à ce sujet, mais l'organe en question n'a pas été créé à ce moment-là.

La Constitution ukrainienne de 1996 a prévu la création de cette Cour constitutionnelle et en a fixé les compétences. La loi relative à la Cour constitutionnelle d'Ukraine a été adoptée en octobre 1996 et les juges de la Cour constitutionnelle d'Ukraine ont prêté serment le 18 octobre 1996 lors d'une session du Parlement d'Ukraine.

2. Place dans la hiérarchie des juridictions

La Constitution (articles 124 et 147) fixe le statut juridique de la Cour constitutionnelle, qui est l'unique organe de juridiction constitutionnelle, ne fait pas partie du système juridictionnel ordinaire et est, en outre, indépendante des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. La spécificité de l'activité de la Cour constitutionnelle tient à ce qu'elle ne tranche d'aucun différend, mais connaît de la conformité des lois et des autres actes juridiques de l'Ukraine et interprète officiellement la Constitution et les lois ukrainiennes. Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle d'Ukraine ont force obligatoire (article 69 de la loi relative à la Cour constitutionnelle).

I. Fondements textuels

- La Constitution (chapitre XII, articles 147 à 153, articles 85.26, 106.22, 124.3 et 159 ainsi que le paragraphe 6 du chapitre XV - Dispositions transitoires).
- La loi ukrainienne relative à la Cour constitutionnelle d'Ukraine (adoptée le 16 octobre 1996).
- Règlement confirmé par une décision de la Cour constitutionnelle en date du 5 mars 1997.

II. Composition et organisation

1. Composition

La Cour constitutionnelle se compose de dix-huit juges constitutionnels (article 148.1 de la Constitution).

Le Président de l'Ukraine, le Parlement et le Congrès des juges nomment chacun six juges de la Cour constitutionnelle (article 148.2 de la Constitution).

Peut être nommé juge à la Cour constitutionnelle tout citoyen ukrainien qui a 40 ans révolus à la date de sa nomination, qui a une formation juridique supérieure et au moins dix ans d'exercice de sa profession, et qui maîtrise la langue nationale (article 148.3 de la Constitution).

Les juges à la Cour constitutionnelle sont nommés pour neuf ans et ne peuvent être réélus (article 148.4 de la Constitution).

Le Président de la Cour et les deux Vice-Présidents sont élus parmi les membres de celle-ci par vote à bulletin secret pour un mandat unique de trois ans.

Les garanties d'indépendance et d'inviolabilité et les conditions d'incompatibilité avec d'autres activités rémunérées, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité de recherche, d'enseignement ou de création, sont applicables aux juges de la Cour constitutionnelle.

2. Organisation

La Cour constitutionnelle siège en permanence. Trois collèges sont constitués en son sein, dont chacun se compose de six juges et a un secrétaire qui dirige et organise ses travaux. Les collèges de juges se prononcent sur la recevabilité d'une requête constitutionnelle. Le Président de la Cour fixe la date de l'examen de l'affaire en question.

Les décisions des collèges de juges sont adoptées à la majorité des voix des juges qui en sont membres.

Lorsque le collège de juges décide qu'une requête est recevable, le Président de la Cour soumet l'affaire en question à la Cour pour examen en séance plénière.

Lorsque le collège de juges décide qu'une requête est irrecevable, le Secrétaire du collège de juges soumet les pièces y relatives au Président de la Cour constitutionnelle en vue de leur examen par la Cour.

La Cour constitutionnelle adopte des décisions définitives.

Une procédure écrite est prévue pour l'examen des pièces par les collèges de juges et l'examen des affaires par la Cour constitutionnelle.

Une procédure orale ou écrite est prévue dans le cas de l'examen des affaires en séance plénière de la Cour constitutionnelle. La procédure appliquée est fixée par la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle peut valablement délibérer si 11 juges constitutionnels au moins sont présents à la séance considérée. Une décision prise en séance est réputée adoptée si elle a reçu les voix de plus de la moitié des juges présents (article 50 de la loi relative à la Cour constitutionnelle).

La Cour constitutionnelle peut valablement délibérer en séance plénière si 12 juges constitutionnels au moins sont présents. Une décision de la Cour constitutionnelle est adoptée si elle reçoit les voix d'au moins 10 juges constitutionnels (article 51 de la loi ukrainienne relative à la Cour constitutionnelle).

Le Président de la Cour constitutionnelle dirige toutes les séances de la Cour, y compris les séances plénières; un Vice-Président dirige les séances de la Cour en l'absence du Président.

La procédure d'examen d'une affaire par la Cour constitutionnelle est gratuite. Le versement d'une taxe d'État n'est imposé que dans le cas où des recours sont formés au sujet d'une question que la Cour a déjà examinée, ce qui constitue un usage abusif du droit de recours.

Le Secrétariat de la Cour constitutionnelle et le Secrétaire sont chargés de toutes les tâches pratiques de collecte et de vérification des informations nécessaires à l'activité de la Cour constitutionnelle et des questions relatives à la participation d'experts aux séances de Cour.

Le Président de la Cour et les membres du Secrétariat sont des agents de l'État. Chaque juge de la Cour peut recourir aux services d'un conseiller et d'un assistant de recherche.

Les dépenses afférentes à la Cour constitutionnelle sont imputées sur le budget de l'État ukrainien, où elles font l'objet d'un poste distinct.

III. Compétences

1. Domaines de compétence

Les compétences de la Cour constitutionnelle sont fixées par les articles 150 et 151 de la Constitution et l'article 13 de la loi relative à la Cour constitutionnelle.

En vertu de ces dispositions, la Cour constitutionnelle adopte des décisions et rend des avis dans les affaires concernant:

a. la constitutionnalité des lois et des autres actes juridiques du Parlement d'Ukraine, des décisions du Président de l'Ukraine, des décisions du Conseil des ministres d'Ukraine et des actes juridiques du Parlement de la République autonome de Crimée;

b. la conformité à la Constitution ukrainienne des traités internationaux soumis au parlement pour ratification;

c. le respect de la procédure constitutionnelle d'instruction et d'examen suivie dans le cadre des actions intentées pour relever le Président de l'Ukraine de ses fonctions en application de la procédure de destitution;

d. l'interprétation officielle de la Constitution et des lois ukrainiennes.

La Constitution (article 159) prévoit expressément que la Cour constitutionnelle rend un avis sur la constitutionnalité des projets de lois tendant à modifier la Constitution ukrainienne.

En revanche, les compétences de la Cour constitutionnelle d'Ukraine ne s'étendent pas aux questions concernant la légalité des décisions des organes du pouvoir d'État, des instances du Parlement de la République autonome de Crimée et des collectivités autonomes locales (article 14 de la loi relative à la Cour constitutionnelle d'Ukraine), car le contrôle de la constitutionnalité des décisions desdits organes, instances et collectivités relève des juridictions ordinaires, coiffées par la Cour suprême.

Les raisons motivant les décisions de la Cour constitutionnelle d'Ukraine en ce qui concerne l'inconstitutionnalité totale ou partielle d'un acte juridique sont les suivantes:

- incompatibilité avec la Constitution;
- non-respect des modalités prescrites par la Constitution en ce qui concerne leur examen, leur approbation ou leur entrée en vigueur;
- fait pour les organes qui les adoptent d'outrepasser les pouvoirs qui leur sont reconnus par la Constitution.

2. Saisine

Les modalités de la saisine de la Cour constitutionnelle d'Ukraine sont fixées par la loi relative à la Cour constitutionnelle et par le Règlement de la Cour constitutionnelle.

Les formes de saisine de la Cour constitutionnelle sont la requête constitutionnelle et le recours constitutionnel (articles 39 et 42 de la loi relative à la Cour constitutionnelle).

Les personnes et entités autorisées à présenter une requête constitutionnelle dans les cas expressément prévus par la loi sont les suivantes: le Président de l'Ukraine, le Parlement d'Ukraine, au moins 45 députés nationaux ukrainiens, la Cour suprême d'Ukraine, le représentant du parlement aux droits de l'homme, le Conseil des ministres d'Ukraine, le Parlement de la République autonome de Crimée et les collectivités autonomes locales.

Les personnes et entités autorisées à présenter un recours constitutionnel à la Cour constitutionnelle sont les citoyens ukrainiens, les étrangers, les apatrides et les entités juridiques (article 43 de la loi relative à la Cour constitutionnelle).

La Cour constitutionnelle n'a pas l'initiative de l'examen d'une affaire. Elle est saisie d'une requête constitutionnelle ou d'un recours constitutionnel par le juge chargé de la préparation préalable des questions qui sont soumises pour examen au collège des juges de la Cour constitutionnelle (article 19 de la loi relative à la Cour constitutionnelle).

La personne ou l'entité qui a présenté par écrit à la Cour constitutionnelle d'Ukraine une requête constitutionnelle ou un recours constitutionnel peut retirer sa demande (article 44 de la loi relative à la Cour constitutionnelle).

Les raisons motivant le refus d'entamer une procédure de contrôle de constitutionnalité sont les suivantes: le droit de requête constitutionnelle ou de recours constitutionnel n'est pas prévu par la loi; la requête ou le recours n'est pas conforme aux prescriptions fixées par la loi; la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour statuer sur les questions soulevées par la requête ou le recours en question.

La durée de l'examen d'une affaire faisant l'objet d'une requête constitutionnelle ne doit pas dépasser trois mois; la durée de l'examen d'une affaire faisant l'objet d'un recours constitutionnel ne doit pas dépasser six mois.

IV. Nature et effets des décisions

La Cour constitutionnelle d'Ukraine adopte des décisions après avoir examiné des affaires mettant en cause la constitutionnalité des lois et autres actes juridiques du Parlement d'Ukraine, des décisions du Président de l'Ukraine, des décisions du Conseil des ministres d'Ukraine, ainsi que des actes juridiques du Parlement de la République autonome de Crimée. La Cour constitutionnelle peut déclarer l'inconstitutionnalité totale ou partielle d'un acte juridique (article 61 de la loi relative à la Cour constitutionnelle).

En outre, la Cour constitutionnelle d'Ukraine rend un avis dans des affaires concernant des questions liées à l'interprétation officielle de la Constitution et des lois ukrainiennes; à la conformité à la Constitution des engagements internationaux de l'Ukraine ou des traités internationaux soumis au Parlement d'Ukraine pour ratification; au respect de la procédure constitutionnelle d'instruction et d'examen suivie dans le cadre des actions intentées pour relever le Président de l'Ukraine de ses fonctions en application de la procédure de destitution (article 62 de la loi relative à la Cour constitutionnelle).

Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont signés sept jours au plus tard après leur adoption, et ils sont officiellement promulgués le jour ouvrable suivant celui de leur signature.

Les lois, actes ou décisions que la Cour constitutionnelle déclare totalement ou partiellement inconstitutionnels cessent d'être en vigueur à compter du jour où la Cour a adopté sa décision constatant leur inconstitutionnalité.

Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle ont force obligatoire. Des copies des décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont adressées, le jour ouvrable suivant celui de leur notification officielle à la personne ou à l'entité autorisée à présenter une requête constitutionnelle ou un recours constitutionnel sur l'initiative de laquelle l'affaire a été examinée, au Ministère de la justice de l'Ukraine et à l'autorité qui avait adopté l'acte juridique ou la décision soumis à l'examen de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle peut préciser dans sa décision ou son avis les modalités à suivre pour leur donner effet et astreindre les organes de l'État compétents à exécuter la décision ou respecter l'avis en question. Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont publiés dans le «Bulletin de la Cour constitutionnelle d'Ukraine» et d'autres publications officielles.

Observations sur les liens entre la Cour constitutionnelle et les pouvoirs exécutif et législatif

La complexité des relations entre la Cour constitutionnelle et les pouvoirs exécutif et législatif tient pour une très large part à la nature juridique complexe de la première. La Cour constitutionnelle est surtout considérée comme un organe du pouvoir judiciaire (de ce point de vue, la Cour constitutionnelle d'Ukraine ne constitue pas une exception), mais son caractère juridique est déterminé non seulement par ce qui la rapproche des juridictions ordinaires (structure organisationnelle, principes fondamentaux régissant son activité, garanties d'indépendance et d'inviolabilité des juges, etc.), mais surtout par ce qui la différencie de ces juridictions ordinaires.

En premier lieu, à l'instar de celle d'autres États, la Cour constitutionnelle d'Ukraine ne fait pas partie du système juridictionnel ordinaire et n'occupe donc aucune place dans la hiérarchie des juridictions. En deuxième lieu, les compétences de la Cour constitutionnelle découlent, contrairement à celles des juridictions ordinaires, de la Constitution. De ce point de vue, la Cour constitutionnelle est l'égale d'institutions telles que le Président, le parlement et le gouvernement. En troisième lieu, étant dotée des compétences appropriées par la Constitution, la Cour constitutionnelle exerce une fonction de contrôle constitutionnel considérée comme une activité d'État indépendante.

De plus, alors que dans le cas des autres institutions d'État que sont le Chef de l'État (le Président), le parlement et le gouvernement, l'activité de contrôle constitutionnel n'est qu'un produit de leurs attributions fondamentales, il s'agit, pour la Cour constitutionnelle, d'une fonction indispensable pour comprendre son caractère juridique. La Cour constitutionnelle a ainsi pour mission de garantir la suprématie de la Constitution en tant que loi fondamentale de l'État sur l'ensemble du territoire ukrainien (articles 147 et 150 de la Constitution et article 2 de la loi ukrainienne relative à la Cour constitutionnelle d'Ukraine). Les décisions de la Cour

constitutionnelle ont force obligatoire pour tous les sujets de droit; elles sont définitives et non susceptibles d'appel. Elles ne peuvent être annulées qu'à la suite d'une modification de la Constitution.

Les décisions de la Cour constitutionnelle donnent à celle-ci le moyen d'influencer de façon non négligeable l'activité des organes du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, en particulier dans le domaine normatif, en se prononçant sur la constitutionnalité des lois et autres actes juridiques et en rendant des avis sur l'interprétation officielle de la Constitution et des lois ukrainiennes.

On voit que le caractère juridique de la Cour constitutionnelle est double. Il s'agit, d'une part, d'un organe judiciaire indépendant de tous les autres organes de pouvoir et dont les compétences ne sont limitées que par la Constitution et, de l'autre, de l'une des instances constitutionnelles les plus élevées de l'État.

On ne peut pas dire que les corps constitués d'Ukraine voient toujours d'un bon oeil les particularités du statut de la Cour constitutionnelle.

Le parlement s'est toujours arrogé le droit de contrôle constitutionnel. En outre, il s'emploie à limiter l'autorité de la Cour constitutionnelle notamment en proposant des amendements à la loi relative à la Cour constitutionnelle et en ne donnant pas effet comme il convient aux décisions de celle-ci. Comme celles d'autres États d'Europe centrale et orientale, la Cour constitutionnelle d'Ukraine se heurte à certaines difficultés dans les rapports qu'elle entretient avec les organes du pouvoir exécutif, en particulier avec le gouvernement.

Le renforcement de l'indépendance de la Cour constitutionnelle permettrait de maîtriser ces difficultés. Conformément à la pratique constitutionnelle et législative des autres États européens, la Constitution et la loi relative à la Cour constitutionnelle d'Ukraine protègent les garanties fondamentales de l'indépendance de la Cour constitutionnelle. De plus, ladite loi (article 31) stipule que les dépenses afférentes à la Cour constitutionnelle sont imputées à un poste distinct du budget de l'État ukrainien, ce qui constitue l'une des garanties les plus fondamentales de l'indépendance de la Cour constitutionnelle.

Celle-ci gère comme elle l'entend les crédits budgétaires qui lui sont alloués. Elle recueille les informations et recrute le personnel dont elle a besoin indépendamment des autres organes de l'État. Comme celles des autres États, la Cour constitutionnelle d'Ukraine n'a de comptes à rendre à personne. Son indépendance est favorisée par les modalités de nomination des juges constitutionnels (dont six sont nommés par chaque branche du pouvoir), l'immunité personnelle des juges et les éléments de sécurité matérielle et sociale prévus par la Constitution.

Cela étant, le problème que soulève la véritable garantie de l'indépendance de la Cour constitutionnelle d'Ukraine comme de celle des Cours constitutionnelles des autres pays post-totalitaires et post-soviétiques reste grave. Outre ses aspects juridiques (en particulier, la nécessité d'améliorer la loi relative à la Cour constitutionnelle), il comporte des aspects sociaux importants liés aux stéréotypes de la mentalité et de la psychologie totalitaires de l'époque précédente. Il convient de mentionner qu'à la différence des lois relatives aux Cours constitutionnelles d'autres États, la loi relative à la Cour constitutionnelle ne comporte aucune clause conditionnelle stipulant que le montant des dépenses de la Cour ne peut être réduit par rapport à l'exercice budgétaire précédent, ce qui donne au parlement des raisons de «rectifier» le montant estimatif des dépenses de la Cour constitutionnelle en fonction des décisions prises par celle-ci.

Ainsi, par exemple, en 1998, le parlement a diminué ce montant de moitié par rapport au projet de budget arrêté avec le gouvernement. On pourrait citer d'autres exemples de l'actualité du problème de l'indépendance matérielle et financière de la Cour constitutionnelle, comme de l'ensemble du pouvoir judiciaire.

Conclusion

La Cour constitutionnelle d'Ukraine mène néanmoins une activité intense pour faire reconnaître la suprématie de la Constitution comme loi fondamentale applicable à l'ensemble du territoire national.

Ukraine

Identification: UKR-2000-1-008

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.04.2000 / **e)** 6-rp/2000 / **f)** Interprétation officielle de l'article 58 de la Constitution et des articles 6 et 81 du Code pénal (rétroactivité des lois pénales) / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.12 **Principes généraux** – Légalité.
- 5.3.36.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi

Mots-clés de l'index alphabétique:

Rétroactivité, lois et autres instruments normatifs / Loi pénale.

Sommaire:

Les seules lois pénales pouvant avoir un effet rétroactif sont celles qui atténuent ou effacent la responsabilité pénale.

Le Code pénal (articles 81.4, 82.4, 83.3, 84.4, 86.2 et 86-1) institue la responsabilité pénale en cas de vol de biens publics ou collectifs sur une grande ou assez grande échelle, déterminée en fonction du salaire minimum légal en vigueur au moment de l'interruption ou de la cessation de l'infraction. L'évolution du salaire minimum n'entraîne pas de modification de la qualification des infractions par les articles susmentionnés.

Il s'ensuit que les dispositions de l'article 6.2 du Code pénal relatives à la rétroactivité ne s'appliquent pas dans toutes ces affaires pénales, qui ne doivent pas donner lieu à révision, à moins que la loi n'en décide autrement.

Résumé:

Les députés ont demandé à la Cour constitutionnelle une interprétation officielle des dispositions de l'article 58 de la Constitution et des articles 6 et 81 du Code pénal concernant le fait que les juridictions ordinaires négligent parfois à tort d'appliquer le principe de la non-rétroactivité des lois et d'autres mesures normatives lorsqu'elles atténuent la responsabilité pénale individuelle dans des affaires où le salaire minimum a été modifié.

La qualification du vol sur une grande ou assez grande échelle de biens publics ou collectifs s'en trouve modifiée (articles 81.4, 82.4, 83.3, 84.4, 86.2 et 86-1 du Code pénal).

Comme l'article 58.1 de la Constitution le prévoit, les lois et autres instruments normatifs et législatifs n'ont pas d'effet rétroactif. Le principe de la non-rétroactivité des lois et autres mesures normatives inscrit dans la Constitution est conforme aux instruments de droit international, en particulier avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 7 CEDH.

La rétroactivité des lois et autres mesures normatives réside pour l'essentiel dans le fait que leurs dispositions s'appliquent aux rapports de droit établis avant l'entrée en vigueur des susdites lois. Leur

mise en œuvre est cependant rendue impossible dans certains domaines du droit, notamment dans celui du droit pénal.

Aux termes de l'article 58.2 de la Constitution, nul ne peut être tenu pour pénalement responsable des actes accomplis à une époque où ils ne constituaient pas encore des infractions. En vertu de cette disposition constitutionnelle, un acte ne peut être qualifié d'infraction que par une loi et non par n'importe quelle autre mesure normative. Cette conclusion s'appuie sur les dispositions de l'article 92.22 de la Constitution selon lesquelles il faut que soient déterminés uniquement par des lois «le fondement de la responsabilité civile; les actes constituant des infractions pénales, disciplinaires ou réprimées par une sanction administrative et la responsabilité de leurs auteurs».

Le principe de la primauté du droit est reconnu et en vigueur en Ukraine. La Constitution a force exécutoire souveraine. Les lois et autres mesures normatives sont adoptées conformément à la Constitution et doivent être compatibles avec elle (article 8 de la Constitution).

Selon les dispositions de l'article 6.1 du Code pénal, la criminalité et la répression adéquate d'une infraction sont déterminées par le droit en vigueur au moment où elle est commise. La deuxième partie de cet article précise qu'une loi qui élimine la motivation de la sanction ou atténue celle-ci a un effet rétroactif. Ces dispositions du Code correspondent aux dispositions de l'article 58 de la Constitution. La rétroactivité des lois pénales signifie qu'elles s'appliquent aux auteurs d'infractions commises avant son entrée en vigueur. La mise en comparaison des dispositions des articles 8, 58, 92 de la Constitution et de l'article 152.1 de la Partie XV «Dispositions transitoires» de la Constitution, et de celles de l'article 6 du Code permet d'en conclure que la qualification des actes en infractions et l'affirmation de la responsabilité de leurs auteurs sont uniquement du domaine du droit pénal. La rétroactivité des lois pénales est prévue dans les cas où elles annulent ou atténuent la responsabilité d'une personne.

Selon les dispositions réglementaires adoptées par le parlement pour mettre en vigueur et faire respecter la loi n°2548-XII du 7 juillet 1992 sur l'introduction de modifications dans le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code des infractions administratives de la République socialiste soviétique d'Ukraine, les peines pour vol doivent être définis en fonction de la valeur du *corpus delicti* à la base du montant du salaire minimum prescrit par la loi, en vigueur lors de l'interruption ou de la cessation de l'infraction (paragraphe 4).

Le législateur a décidé en conséquence que le fait de modifier le montant du salaire minimum n'influe pas sur la qualification des infractions commises avant la modification de ce montant par des lois pertinentes.

D'après la Constitution, les actes considérés comme des infractions et la responsabilité de leurs auteurs sont définis uniquement par des lois (article 22.92.1 de la Constitution) et non par des textes sans portée législative.

Une loi pénale peut renvoyer à des dispositions d'autres textes normatifs. Tant que ces dispositions ne seront pas modifiées, la teneur générale de la loi pénale ne le sera pas non plus. Toute interprétation différente signifierait que le droit pénal pourrait être modifié par des voies non législatives, en particulier des résolutions du parlement (*Verkhovna Rada*), des décrets présidentiels ou des décisions du Cabinet des Ministres, ce qui serait incompatible avec les critères de l'article 92.22 de la Constitution.

Selon les articles 81.4, 82.4, 83.3, 84.4, 86.2 et 86-1 du Code pénal, conformément au deuxième et troisième paragraphes de la note accompagnant l'article 81 du Code, les critères du vol à grande ou assez grande échelle de biens publics ou collectifs ont un caractère général; les particularités susmentionnées de la corrélation entre éléments communs et éléments spécifiques d'une disposition générale ne peuvent s'appliquer à eux.

Modifier le salaire minimum par l'adoption d'instruments normatifs et législatifs idoines n'entraîne pas de changements dans les dispositions prévoyant l'application de ce montant.

Cette loi, en l'occurrence les articles 81.4, 82.4, 83.3, 84.4, 86.2 et 86-1 du Code pénal, ne peut être considérée comme nouvelle; de plus, les dispositions de l'article 58.1 de la Constitution et l'article 6.2 du Code ne peuvent s'appliquer à cette loi.

Langues:

Ukrainien.

Identification: UKR-2000-1-007

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18.04.2000 / e) 5-rp/2000 / f) Constitutionnalité de l'article 5.2 de la loi sur le représentant autorisé des droits de l'homme près du parlement (condition d'âge) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 4.12.1 **Institutions** – Médiateur – Nomination.
- 5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.
- 5.2.2.7 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Age.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Condition requise.

Sommaire:

Les dispositions de la loi selon lesquelles le représentant autorisé des droits de l'homme près du parlement (*Verkhovna Rada*) peut être désigné parmi les citoyens ukrainiens âgés de 40 ans à la date de l'élection, ne peuvent être considérées comme portant atteinte au droit des citoyens à l'égalité d'accès à la fonction publique nationale ou locale (article 38.2 de la Constitution).

Résumé:

Des députés ont fait valoir qu'assujettir à une condition d'âge les candidatures au poste de représentant autorisé près du parlement (*Verkhona Rada*) en matière de droits de l'homme est contraire à certaines dispositions de la Constitution, son article 101 ne stipulant aucune limite d'âge pour les citoyens désireux d'occuper ce poste lorsqu'il devient vacant.

Le terme «condition» ne figure pas dans la Constitution; elle fixe néanmoins certaines conditions requises des candidats à des postes dans la fonction publique, à savoir ceux de députés, de juges de carrière et de conseillers à la Cour constitutionnelle. Elle spécifie aussi les conditions que doivent remplir les postulants à la fonction de Président. Celles qui sont exigées de certaines catégories de fonctionnaires sont souvent énoncées dans des lois pertinentes, en particulier dans le cas des candidats à un poste de conseiller à la Cour constitutionnelle ou à la Cour supérieure d'arbitrage, ou des membres du Conseil supérieur de justice ou de la Commission électorale centrale. Ces conditions étant dictées par la nature et le type des activités des fonctionnaires en question, elles ne peuvent être considérées comme portant atteinte au droit des citoyens à l'égalité d'accès à la fonction publique.

L'institution par la Constitution et la législation de telles conditions ne contrevient pas au principe constitutionnel de l'égalité puisque tous les citoyens qui les remplissent peuvent être admis à occuper les postes susmentionnés.

Compte tenu de l'importance particulière des activités déployées par le représentant autorisé près du parlement en matière de droits de l'homme, importance qui tient pour l'essentiel à l'exercice du contrôle parlementaire sur le respect des droits et libertés constitutionnels, le parlement a compétence pour exiger d'un candidat à cette fonction qu'il satisfasse aux conditions requises. La Constitution ne l'interdit pas. Parmi ces conditions, figurent notamment l'expérience et la maturité sociale, qui ne peuvent être acquises qu'à un certain âge.

Langues:

Ukrainien.

Identification: UKR-2000-1-006

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.04.2000 / e) 4-rp/2000 / f) Interprétation officielle de l'article 86 de la Constitution et des articles 12 et 19 de la loi sur le statut de député du peuple (demandes adressées par les députés du peuple au procureur général) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
- 4.5.9 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les juridictions.
- 4.7.4.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Député, activité / Procureur général, demandes adressées.

Sommaire:

Un député n'est pas autorisé à adresser dans certaines affaires des requêtes, propositions ou instructions aux instances du ministère public.

Les procureurs et enquêteurs doivent se conformer à la loi lorsque ces instances sont saisies dans certaines affaires de propositions, d'instructions ou de requêtes formulées par des députés.

Résumé:

Le ministère public a demandé à la Cour constitutionnelle une interprétation officielle des dispositions de l'article 86 de la Constitution et des articles 12 et 19 de la loi sur le statut du député concernant le droit de celui-ci «d'adresser au ministère public des demandes et des requêtes contenant des exigences et des instructions relatives à certaines procédures pénales, civiles et arbitrales».

Le parlement (*Verkhovna Rada*) et le Cabinet des Ministres sont les instances auxquelles les députés peuvent présenter leurs requêtes. Au demeurant, celles qui le sont lors d'une séance du parlement peuvent être adressées aux hauts fonctionnaires d'autres organes du pouvoir d'État et des collectivités locales tout comme aux dirigeants d'entreprises, d'institutions et d'organisations, quelle que soit leur forme de propriété, qui sont installées sur le territoire de l'Ukraine.

Selon l'article 86.1 de la Constitution, les députés doivent adresser leurs requêtes ou propositions uniquement aux chefs des parquets et non pas aux autres agents, dont les enquêteurs.

Ils ne peuvent pas davantage saisir les chefs des parquets de demandes incompatibles avec les exigences des lois.

Les chefs des parquets sont uniquement tenus de communiquer à un député le résultat de l'examen de sa demande.

Les organes du pouvoir d'État et des collectivités locales, leurs agents, les médias, les organisations sociales ou politiques (mouvements) et leurs représentants ne peuvent s'immiscer dans les activités du ministère public.

La Constitution ne prévoit pas directement l'exercice d'un droit de regard sur les activités du ministère public, ni le droit de renforcer ce pouvoir de contrôle par l'adoption de lois appropriées.

Les propositions, instructions et demandes des députés doivent être formulées dans le respect de la Constitution et de la législation, et n'aborder que des problèmes concernant les activités des députés.

Ne peuvent être considérés comme touchant aux activités du député les problèmes suivants: le soutien à l'action publique devant un tribunal; la représentation, dans les cas définis par la législation, des intérêts d'un particulier ou de l'État devant un tribunal; le contrôle du respect des lois par les autorités au cours d'une enquête; le contrôle du respect des lois, dans les affaires pénales, lors de l'exécution d'une

décision de justice; la mise en œuvre d'autres mesures visant à restreindre la liberté individuelle; les demandes adressées dans certaines affaires pénales aux enquêteurs du ministère public au sujet de l'instruction.

Dans le cadre des poursuites judiciaires engagées, les procureurs et les enquêteurs du ministère public agissent en toute indépendance de tous les organismes et fonctionnaires, et n'obéissent qu'à la loi. Essayer d'influencer un procureur ou un enquêteur pour l'empêcher de s'acquitter de ses fonctions est illégal.

Langues:

Ukrainien.

Identification: UKR-2000-1-005

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27.03.2000 / e) 3-rp/2000 / f) Constitutionnalité de la loi sur l'organisation d'un référendum panukrainien à la suite d'une initiative populaire / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.4.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires.
- 1.3.5.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décrets présidentiels.
- 3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.
- 3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.
- 3.3.2 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie directe.
- 4.5.7 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec le chef de l'État.
- 4.9.1 **Institutions** – Elections et instruments de démocratie directe – Instruments de démocratie directe.
- 4.9.6 **Institutions** – Elections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum panukrainien / Initiative populaire.

Sommaire:

Le vote d'une motion de défiance au parlement (*Verkhovna Rada*) et l'adoption d'une nouvelle Constitution par voie d'un référendum panukrainien sont inconstitutionnels.

Si d'autres questions abordées dans le décret présidentiel sont approuvées par un référendum panukrainien organisé à la suite d'une initiative populaire, elles devront obligatoirement être examinées par les organismes idoines de la puissance publique, et ce, conformément aux règles imposées par la Constitution et la législation.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été appelée par les députés à examiner la constitutionnalité du décret présidentiel annonçant l'organisation d'un référendum faisant suite à une initiative populaire. Ce décret, soulignaient-ils, était en contradiction de ce que prévoit l'article 13 de la loi sur les référendums panukrainiens et locaux. L'institution d'un référendum panukrainien à l'initiative de citoyens en est essentiellement un nouveau type de consultation, dont l'organisation et les modalités d'exécution ne sont pas régies par ladite loi, d'où l'impossibilité de réaliser un tel référendum. Le référendum panukrainien réclamé par une initiative populaire ne peut changer directement la Constitution du fait que celle-ci ne prévoit pas cette forme de consultation. Les questions qui pourraient, aux termes du décret présidentiel, être soumises à cette dernière ne satisfont pas aux conditions requises pour l'organisation d'un référendum, certaines d'entre elles embrassant deux objets indépendants ou plus, ce qui fait que la libre expression par le suffrage de la volonté du peuple pourrait en être influencée.

Le référendum panukrainien est l'un des moyens auxquels le parlement ou le Président peuvent faire appel, selon les pouvoirs que leur attribue la Constitution, pour permettre au peuple d'exprimer sa volonté (article 69 de la Constitution). En particulier, le parlement (*Verkhovna Rada*) peut y avoir recours à propos de problèmes relatifs au territoire national (articles 73 et 85.2 de la Constitution), et le Président, pour une modification de la Constitution en conformité avec son article 156. L'usage du référendum n'est pas autorisé pour les projets de lois concernant les impôts, le budget et l'amnistie (article 74 de la Constitution).

La Constitution prévoit en outre qu'un référendum panukrainien peut être ordonné par le Président pour donner suite à une initiative populaire, c'est-à-dire à la demande d'au moins trois millions de citoyens ukrainiens jouissant du droit de vote, et à condition que des signatures en faveur du référendum aient été recueillies au minimum dans les deux tiers des oblast (régions) à raison de cent signatures au moins dans chaque oblast (article 72.2 de la Constitution). En même temps, la Constitution ne prévoit pas la possibilité de voter une motion de défiance dans le cadre d'un tel référendum, même dû à une initiative populaire, que ce soit au parlement ou dans tout autre organisme gouvernemental constitutionnel, pour mettre prématurément un terme à leur mandat. C'est pourquoi le vote d'une motion de défiance au parlement violerait le principe constitutionnel qui veut que les organes de la puissance publique exercent leurs pouvoirs conformément à la Constitution et aux principes de l'État de droit.

Aux termes de la Constitution, le peuple est en Ukraine le détenteur de la souveraineté et la seule et unique source de pouvoir, qu'il exerce aussi bien directement que par le truchement des organes de la puissance publique et des autorités locales. Le droit de déterminer et de modifier l'ordre constitutionnel appartient exclusivement en Ukraine au peuple et ne peut être usurpé par l'État, ses organes ou ses fonctionnaires (article 5 de la Constitution).

La question de l'adoption d'une nouvelle Constitution est soumise à un référendum panukrainien sans que l'accord du peuple sur cette nécessité ne soit obtenu. L'existence même de l'actuelle Constitution est ainsi mise en doute, ce qui pourrait se traduire par un affaiblissement des principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel, ainsi que des droits et libertés du peuple et des citoyens.

À l'appui du droit exclusif conféré au peuple de définir et de changer l'ordre constitutionnel, la Constitution a instauré une procédure claire et nette pour sa propre modification. Les changements qui y sont faits ressortent à la compétence du parlement, dont elle use dans les limites et selon les règles imposées à la Partie XIII de la Constitution. Dans l'accomplissement de la volonté du peuple tendant à modifier la Constitution, celle-ci équilibre les interventions du Président, des députés et du parlement.

Langues:

Ukrainien.

Identification: UKR-2000-1-004

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.02.2000 / **e)** 2-rp/2000 / **f)** Constitutionnalité de la loi sur les prix et la fixation des prix (prix et tarifs des logements et des services municipaux et autres services) / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
- 4.5.8 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.
- 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
- 4.6.7 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes législatifs.
- 4.6.9.1.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.
- 4.8.5.2.1 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.
- 4.10.1 **Institutions** – Finances publiques – Principes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Politique de fixation des prix, principes fondamentaux.

Sommaire:

La définition des principes de fixation des prix étant une prérogative du parlement (*Verkhovna Rada*), la mise en œuvre de ces principes relève du pouvoir exécutif.

Du fait de son intervention dans la réglementation directe des prix et des tarifs, le parlement avait empiété sur les attributions des organes compétents du pouvoir exécutif y inclus de la République autonome de Crimée et de ceux des collectivités locales, et avait ainsi violé le principe de la séparation des pouvoirs et les dispositions des articles 6, 19, 116, 137 et 143 de la Constitution.

Résumé:

Les dispositions ci-dessous de la loi du 3 décembre 1990 sur les prix et la fixation des prix, modifiée par la loi du 17 mars 1999 introduisant des changements dans la loi sur les prix et leur fixation, étaient inconstitutionnelles:

- dans le cas des arriérés de salaires, allocations, pensions et autres prestations sociales, toute hausse des prix et tarifs des logements, services municipaux et transports publics est interdite (article 5.2);
- les prix et tarifs des logements et services municipaux (y compris la fourniture d'électricité et de gaz naturel pour répondre aux besoins des logements et des services municipaux), transports publics et communications sont fixés par le Cabinet des Ministres de concert avec le parlement (article 9.3).

Les citoyens paient les logements, services municipaux et transports publics aux prix et selon les tarifs fixés le 1^{er} juin 1998 (Partie II.2 des «Dispositions finales» de la loi introduisant des modifications dans la loi du 17 mars 1999 sur les prix et la fixation des prix) par le Cabinet des Ministres, la Commission nationale de réglementation de l'énergie électrique et d'autres organes centraux ou locaux du pouvoir exécutif.

L'affaire suit une saisine du Président, qui a demandé à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité de la loi portant modification de la loi du 17 mars 1999 sur les prix et la fixation des prix. Le Président estimait que le parlement avait outrepassé les pouvoirs à elle dévolus par les articles 85 et 92 de la Constitution en adoptant cette loi et s'attribuait des fonctions qui, conformément à la Constitution, sont assignées à des organes du pouvoir exécutif et des collectivités locales. Ce faisant, le parlement contrevenait au principe de la séparation des pouvoirs (article 6.1 de la Constitution).

Le principe de la séparation des pouvoirs (article 6 de la Constitution) veut que le législatif, l'exécutif et le judiciaire n'exercent leurs pouvoirs que sur la base et en conformité avec la Constitution et de la législation. Les autorités locales sont tenues d'agir en conformité avec et dans le cadre de la Constitution et de la législation, et de la manière prescrite par elles (article 19.2 de la Constitution).

En vertu de l'article 85.5 de la Constitution, c'est le parlement qui pose les principes fondamentaux des politiques intérieure et extérieure, y compris la fixation des prix qui s'inscrit dans le contexte de la politique socio-économique interne de l'État. Dans la pratique, la politique de fixation des prix est mise en œuvre par le Cabinet des Ministres (article 116.3 de la Constitution), bien que les principes sous-tendant la fixation et le respect des prix et des tarifs sont définis par le parlement.

Les principes de la politique de fixation des prix ont pour objectif essentiel d'orienter et d'assurer l'équilibre de tout le mécanisme de fixation des prix et l'intégrité du processus de réglementation dans ce domaine.

La fixation des prix et des tarifs par le Cabinet des Ministres de concert avec le parlement, comme l'exige l'article 9.3 de la loi sur les prix et la fixation des prix, ne relève pas des pouvoirs de contrôle que la Constitution attribue au parlement. En obligeant le Cabinet des Ministres de solliciter l'accord du

parlement dans la fixation des prix, le parlement avait outrepassé les pouvoirs que lui reconnaît la Constitution.

Langues:

Ukrainien.

Identification: UKR-2000-1-003

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.12.1999 / **e)** 11-rp/99 / **f)** Constitutionnalité des articles 24, 58, 59, 60, 93 et 190-1 du Code Pénal (peine capitale) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), n°4/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.12 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.21 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.
- 5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.
- 5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine capitale, abolition / Application d'une peine, raison d'être / Erreur judiciaire / Sanction, finalité.

Sommaire:

Le droit inaliénable à la vie est une partie intégrante du droit à la dignité de la personne humaine. C'est l'un des droits fondamentaux de l'homme, celui qui ménage la possibilité de jouir d'autres droits et libertés. Il ne peut être ni limité ni supprimé. Les dispositions des articles du Code pénal qui prévoient parmi les sanctions la peine capitale sont inconstitutionnelles.

Résumé:

Les députés ont interrogé la Cour constitutionnelle au sujet de la constitutionnalité des dispositions de l'article 24 du Code pénal traitant de la peine capitale qui peut être infligée à titre exceptionnel dans des affaires concernant des délits graves énoncés dans la partie spéciale du Code. Les députés soutenaient que le droit à la vie prévu par la Constitution est un droit absolu, et qu'en interprétant la Constitution il faut témoigner un respect profond et clairement délimité envers la valeur de la vie humaine, qui est l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'édification d'une société démocratique de droit. Dans le contexte de la Constitution, infliger la peine de mort à titre de sanction d'exception doit donc être considéré comme une «privation arbitraire du droit à la vie d'un être humain».

La Constitution fait de l'être humain, de sa vie et de sa santé, de son honneur et de sa dignité, de son inviolabilité personnelle et de sa sécurité les valeurs sociales suprêmes (article 3.1 de la Constitution), et dispose que l'État a pour obligation principale d'instituer et de protéger les droits et libertés individuels (article 3.2 de la Constitution).

La disposition constitutionnelle essentielle reconnaissant le droit à la vie est celle qui stipule que ce droit est intégral (article 27.2 de la Constitution), inaliénable et inviolable (article 21 de la Constitution). Il est protégé par l'État et appartient dès leur naissance aux êtres humains.

Aux termes de la Constitution, les droits et libertés constitutionnels, en particulier le droit à la vie, sont protégés et ne peuvent être supprimés (article 22.2 de la Constitution). Elle déclare aussi qu'il est interdit

de procéder à des modifications ou remaniements visant à éliminer les droits et libertés des êtres humains et des citoyens (article 157.1 de la Constitution). De même, il est défendu de restreindre la portée et la teneur des droits et libertés lors de l'adoption ou de la modification de lois (article 22.3 de la Constitution).

Les dispositions de l'article 22.2 de la Constitution font obligation à l'État de protéger les droits et libertés constitutionnels, en premier lieu le droit à la vie, et de s'abstenir d'adopter des lois susceptibles de déboucher sur la suppression de ces droits et libertés, y compris le droit à la vie. Le fait pour l'État d'ôter la vie à un être humain, à titre d'exécution d'une sanction, fût-ce en toute légalité, équivaut à une élimination du droit intégral à la vie interdite par la Constitution.

Tout un chacun a droit au libre épanouissement de sa personnalité tant que les droits et libertés d'autrui ne sont pas violés. La Constitution attribue à chaque être humain le droit intégral à la vie (article 27.1 de la Constitution) et lui garantit sa protection de ce droit contre toute suppression. Elle dispose simultanément que chacun a le droit de défendre sa vie et sa santé, ainsi que la vie et la santé d'autrui, contre toute ingérence illégale (article 27.3 de la Constitution). Certaines dispositions du Code pénal portent sur les faits et gestes d'une personne qui se trouve dans la nécessité de se défendre pour protéger sa vie et sa santé ou la vie et la santé d'autres personnes, ou pour prévenir ou mettre un terme à des ingérences dangereuses du point de vue social.

Le soutien constitutionnel au droit intégral à la vie, de même qu'à d'autres droits et libertés, repose sur les principes fondamentaux suivants: toutes les dérogations aux droits et libertés des êtres humains et des citoyens doivent procéder de la Constitution et non de la législation ou d'autres mesures normatives. Conformément à l'article 64.1 de la Constitution, «les droits et libertés constitutionnels des êtres humains et des citoyens ne peuvent être soumis à des restrictions, sauf dans les cas prévus par la Constitution».

Rien dans la Constitution ne prévoit que la peine de mort puisse faire exception à ses dispositions concernant le droit intégral à la vie.

Il convient de tenir compte, en outre, de l'incompatibilité de la peine de mort avec la finalité de la sanction, et aussi de la possibilité d'une erreur judiciaire, ce qui irait à l'encontre de la garantie constitutionnelle accordée à la protection des droits et libertés individuels (article 58 de la Constitution).

La peine capitale est de plus contraire à l'article 28 de la Constitution, qui fait écho à l'article 3 CEDH et qui dispose: «Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants».

Langues:

Ukrainien.

Identification: UKR-2000-1-002

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.12.1999 / **e)** 10-rp/99 / **f)** Interprétation officielle de l'article 10 de la Constitution / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), n° 4/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.
- 3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.
- 4.2 **Institutions** – Symboles d'État.
- 4.3.1 **Institutions** – Langues – Langue(s) officielle(s).
- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
- 4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects institutionnels.
- 5.2.2.10 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Langue.
- 5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Langue officielle / Langue d'éducation, minorités.

Sommaire:

Langue officielle, l'ukrainien doit obligatoirement être pratiqué, sur toute l'étendue du territoire national, par les organes de l'État et ceux de l'autonomie locale dans l'exercice de leurs fonctions (textes de lois, activités professionnelles, travaux de bureau, documentation, etc.), comme aussi dans les autres secteurs de la vie publique prévus par l'article 10.5 de la Constitution. Outre la langue officielle, les organes locaux du pouvoir exécutif, les organismes de la République autonome de Crimée et les autorités locales peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, se servir, dans les limites et selon les règles fixées par la loi, du russe et des autres langues des minorités nationales.

L'ukrainien est la langue pratiquée dans les institutions d'enseignement préscolaire, secondaire général, professionnel et supérieur de l'État et des communes en Ukraine. De plus, conformément aux dispositions de l'article 53.5 de la Constitution, les langues des minorités nationales peuvent être employées et étudiées dans les établissements d'enseignement de l'État et des communes.

Résumé:

Les députés ont soulevé le problème de l'interprétation officielle des dispositions de l'article 10 de la Constitution concernant la nature obligatoire de l'utilisation de la langue officielle par les organismes de l'État et leurs fonctionnaires, et dans les établissements d'enseignement de l'État.

Par «langue d'État», il faut entendre la langue dont l'État rend l'usage obligatoire dans les communications au sein des domaines publics de la vie en société.

L'article 10.1 de la Constitution désigne l'ukrainien comme langue officielle, ce qui est absolument conforme au rôle joué par la nation ukrainienne dans la formation de l'État. Comme le rappelle le préambule de la Constitution, c'est cette nation qui a jadis peuplé le territoire ukrainien, constitué la majeure partie de sa population et donné son nom au pays.

La notion de langue officielle est un élément constitutif d'un ensemble d'une portée et d'une teneur plus vastes, à savoir «l'ordre constitutionnel», dont le concept des symboles nationaux est également une composante. Le droit de déterminer et de modifier l'ordre constitutionnel appartient au peuple (article 5.3 de la Constitution).

Les activités publiques où est utilisée la langue officielle sont en premier lieu celles où s'exercent les fonctions des institutions et organismes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, et d'autres organes de la puissance publique et des collectivités locales (langue de travail, textes de lois, travaux de bureau et documents, relations entre ces organismes et institutions, etc.).

Comme le prévoient la cinquième partie de l'article 10 et l'article 92.1.4 de la Constitution, l'usage de la langue officielle peut être imposé par la voie législative dans d'autres secteurs encore.

La question de l'utilisation de l'ukrainien et d'autres langues dans les établissements d'enseignement publics est également réglée par la loi.

Les règles régissant la pratique des langues conformément à l'article 4.92.1 de la Constitution doivent être fixées, exceptionnellement, par le législateur.

Une bonne connaissance de l'ukrainien est requise, notamment, des candidats à certains postes (articles 103, 127 et 148 de la Constitution).

L'usage de l'ukrainien comme langue officielle est rendu obligatoire par le droit constitutionnel.

Conformément à l'article 10.3 de la Constitution, le libre épanouissement, l'emploi et la protection du russe et des autres langues des minorités nationales de l'Ukraine sont garantis. Concéder des privilèges ou imposer des restrictions en fonction de la langue utilisée est inadmissible au sens de l'article 24.2 de la Constitution.

Langues:

Ukrainien.

Identification: UKR-2000-1-001

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27.10.1999 / e) 9-rp/99 / f) Interprétation officielle de l'article 80.3 de la Constitution (immunité parlementaire) / g) *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), n°44/99 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.12 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.13 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.
- 3.20 **Principes généraux** – Égalité.
- 4.5.12 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.
- 5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immunité parlementaire / Responsabilité pénale.

Sommaire:

C'est à partir de la condamnation que la responsabilité pénale existe. Le processus aboutissant à la naissance de cette responsabilité dans le cadre d'une action pénale démarre avec l'inculpation d'un délit pénal. Selon le Code de procédure pénale, un député ne peut être inculpé d'un crime ou délit qu'avec l'accord préalable du parlement (*Verkhovna Rada*). Il jouit de l'immunité parlementaire à partir de son élection, sous réserve de validation par le comité électoral compétent, et jusqu'à l'expiration de son mandat. Dans le cas d'une personne accusée d'une infraction ou arrêtée avant cette validation, l'action pénale ou la détention peuvent se poursuivre sous réserve de l'accord du parlement.

Résumé:

Le ministère de l'Intérieur a demandé une interprétation officielle de l'article 80.3 de la Constitution, lequel dispose qu'un député du peuple ne peut être tenu pour pénalement responsable, ni détenu ou arrêté sans l'agrément du parlement (*Verkhovna Rada*). Ladite demande soulevait également les problèmes suivants: le moment à partir duquel la responsabilité pénale d'une personne est engagée; la nécessité d'annuler, avant l'élection du député, une mesure préventive telle que la mise en détention; l'obligation d'obtenir l'accord du parlement pour pouvoir mettre en cause la responsabilité pénale d'une personne et procéder à son arrestation, comme le prévoit la loi.

La responsabilité pénale est un type de responsabilité légale et un élément particulier du mécanisme juridique régissant les personnes accusées d'un délit pénal. La notion de responsabilité pénale n'étant pas juridiquement définie, elle s'interprète différemment et dans la doctrine du droit pénal et dans le Code de procédure pénale.

En vertu de l'article 62.1 de la Constitution, une personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'est pas établie par une procédure judiciaire et le verdict d'un tribunal. Au sens de l'article 3 du Code pénal, la responsabilité pénale ne peut procéder que de la perpétration d'une infraction, c'est-à-dire d'un acte sourdement dangereux commis de propos délibéré ou par négligence. Nul ne peut être déclaré coupable d'un délit pénal et frappé d'une peine si ce n'est par un tribunal et conformément à la loi. Ces dispositions donnent à penser que la responsabilité pénale est une facette particulière du droit dans le cadre de laquelle l'État réagit à l'infraction commise.

Le seul fait d'engager une procédure pénale contre un individu, de l'arrêter, de le mettre en détention ou de le traduire en justice ne peut se définir comme engageant sa responsabilité pénale, laquelle ne peut découler que d'une décision de justice motivée.

Le statut de député est déterminé par la Constitution et la législation. L'immunité parlementaire, qui représente une importante protection constitutionnelle, a pour but de mettre le député à même de s'acquitter avec efficacité et sans entrave de ses fonctions. Ce n'est pas un privilège; elle est au contraire d'essence publique et juridique.

Conformément aux dispositions de l'article 80.2 de la Constitution, les députés ne sont pas responsables en droit des résultats de leurs votes ou de leurs déclarations devant le Parlement et ses organes, sauf quand ils se rendent coupables de diffamation. Autrement dit, ils ne peuvent être tenus pour responsables en droit d'un tel acte même après expiration de leur mandat.

L'immunité parlementaire exige aussi que des règles particulières soient respectées lorsqu'il s'agit d'appréhender un député ou de lui faire endosser une responsabilité pénale: dans l'un et l'autre cas, l'accord du parlement est indispensable (article 80.3 de la Constitution).

En conformité avec les lois en vigueur, les députés sont couverts par cette immunité depuis la validation de leur élection sur la base des résultats certifiés par la commission électorale compétente jusqu'au terme de leur mandat, en conformité avec les procédures prescrites par la loi. Une procédure pénale engagée avant son élection contre un député accusé d'un délit pénal ou arrêté pour ce motif peut se poursuivre avec l'accord du parlement. Le principe d'égalité de tous les députés en matière d'immunité parlementaire est ainsi respecté.

Langues:

Ukrainien.

Identification: UKR-1999-2-006

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06/07/1999 / **e)** 1-25/99 / **f)** Affaire relative à l'interprétation officielle des articles 38, 78 de la Constitution de l'Ukraine, des articles 1, 10, 12 et de l'article 49.2 de la loi de l'Ukraine sur l'autoadministration locale en Ukraine (affaire du cumul des postes de député national de l'Ukraine et de maire) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), N 27 /99 / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

4.5.13 **Institutions** - Organes législatifs - Statut des membres des organes législatifs.
 4.6.9.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Décentralisation administrative territoriale - Structure.
 5.2.34.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits électoraux - Éligibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Maire / Fonction publique, cumul, incompatibilité / Mandat de représentation, cumul, incompatibilité / Conseil municipal.

Sommaire:

Le maire municipal (de village, de ville) est un fonctionnaire principal avec le mandat de représentation de la collectivité territoriale appropriée.

Le citoyen de l'Ukraine a le droit d'être élu à n'importe quel organe des pouvoirs publics, en particulier à la *Verkhovna Rada* (parlement) de l'Ukraine, aux organes de l'autoadministration locale - les conseils municipaux, de district, régionaux, ainsi que d'être élu en qualité de maire, mais le citoyen peut réaliser le mandat de représentation acquis seulement dans un de ces organes ou dans le poste de maire municipal.

Résumé:

Les requérants notent que les citoyens ont le droit d'élire librement et d'être élus aux organes des pouvoirs publics et aux organes de l'autoadministration locale (article 38.1 de la Constitution). Sur la base

de cette disposition, les droits et les libertés constitutionnels de l'homme et du citoyen sont garantis et ne peuvent pas être supprimés (article 22.2 de la Constitution), et ne peuvent pas être restreints, à l'exception des cas prévus par la Constitution (article 64.1 de la Constitution). Les requérants soulignent qu'«il est accordé aux citoyens le droit d'être élu en même temps aux organes des pouvoirs publics (en l'espèce - à la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine), ainsi qu'aux organes de l'autoadministration locale».

Les organes de l'autoadministration locale, dont les élections s'effectuent aussi sur la base du suffrage universel, égal et direct au scrutin secret, sont les conseils municipaux (articles 71 et 141.1 de la Constitution). Sur la même base, les collectivités locales élisent pour une durée de quatre ans le maire qui est à la tête du conseil exécutif et préside ses séances (article 141.2 de la Constitution).

Les dispositions de la Constitution et de la loi déterminent le statut des présidents, des députés des conseils municipaux et leurs attributions, les modalités de leur formation, de leur réorganisation, de leur suppression (articles 78 et 141.3 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle estime qu'il n'est pratiquement pas nécessaire de donner une interprétation officielle aux dispositions de l'article 1 de la loi sur l'autoadministration locale en Ukraine, puisque cet article définit les termes employés dans la loi: «organe de représentation de l'autoadministration locale», «conseils de district et régionaux», «fonctionnaire de l'autoadministration locale». De surcroît, ces termes ne contredisent pas la Constitution (articles 7, 140, 141, 142, 143, 144, 145 et 146 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle est arrivée à la conclusion que le terme «mandat de représentation» est forcément lié à l'élection d'une personne à un poste, en particulier, en qualité du député national de l'Ukraine ou de député de la *Verkhovna Rada* de la République autonome de Crimée, de député municipal, de député de district dans la ville, de membre du conseil de district ou du conseil régional avec l'attribution des compétences appropriées.

Conformément à la Constitution, ont un mandat de représentation les députés nationaux de l'Ukraine (article 78.2 de la Constitution), le Président de l'Ukraine (article 103.4 de la Constitution), les députés de la *Verkhovna Rada* de la République autonome de la Crimée, ainsi que les députés municipaux, de district, régionaux, ce qui est directement déterminé par le caractère représentatif de ces organes (articles 136, 140 et 141 de la Constitution). Le maire est un fonctionnaire principal de la collectivité locale de la ville ou du village avec mandat de représentation (article 12.1 de la loi sur l'autoadministration locale en Ukraine). Le mandat de représentation du maire est avant tout déterminé par son élection directe par la collectivité locale appropriée.

Le maire, comme personne ayant le mandat de représentation, agit au nom des électeurs. En particulier, il représente la collectivité locale, le conseil municipal et son comité exécutif dans les relations avec les autorités publiques, d'autres organes de l'autoadministration locale, les groupements de citoyens et autres; il s'adresse à la Cour en matière de reconnaissance de l'illégalité des actes des organes appropriés de l'autoadministration locale, des organes locaux du pouvoir exécutif, des entreprises, des institutions et des organisations, qui limitent les droits et les intérêts de la collectivité locale, ainsi que la compétence du conseil et ses organismes; passe au nom de la collectivité locale, du conseil municipal et de son comité exécutif des contrats conformément à la législation (article 42.3 de la loi de l'Ukraine sur l'autoadministration locale en Ukraine). La réalisation de ces attributions a lieu parce que les électeurs ont élu le maire et l'ont muni d'un mandat (c'est-à-dire l'en ont chargé).

Le maire est un fonctionnaire principal de la collectivité locale, qui a le mandat de représentation, et c'est pour cela qu'il ne peut pas avoir d'autre mandat de représentation, en l'espèce celui de député national de l'Ukraine (article 78.2 de la Constitution).

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles la Cour s'est référée:

- articles 7, 22, 38, 64, 71, 78, 103, 136 et 140-146 de la Constitution;
- articles 1, 10, 12, 42 et 49.2 de la loi sur l'autoadministration locale en Ukraine.

Langues:

Ukrainien, français (traduction assurée par la Cour).

Identification: UKR-1999-2-005

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24/06/1999 / **e)** 1-31/99 / **f)** Affaire relative à l'interprétation officielle des dispositions de l'article 22.6 de la loi de l'Ukraine sur la milice et de l'article 22.7 de la loi de l'Ukraine sur la sécurité contre l'incendie (affaire sur les droits aux avantages) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), N27/99 / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.3.5 **Sources du droit constitutionnel** - Techniques d'interprétation - Interprétation logique.
- 3.5 **Principes généraux** - État social.
- 3.9 **Principes généraux** - État de droit.
- 4.10 **Institutions** - Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement.
- 5.1.2.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes physiques.
- 5.3.12 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à la sécurité sociale.
- 5.3.14 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avantage, droit / Retraités / *Lex generalis* / *Lex specialis*.

Sommaire:

Les normes spéciales des lois qui prévoient les avantages du paiement du logement, des charges, du combustible aux agents de la milice et aux membres de leurs familles, ne dépassent pas les limites de la norme générale concernant le droit aux avantages des agents de la milice ayant pris leur retraite pour cause d'âge, de maladie ou d'ancienneté de service. Pour les agents du service des sapeurs-pompiers ayant pris leur retraite pour cause d'âge, de maladie ou d'ancienneté de service, et les membres de leurs familles, le droit à la réduction de 50 % du paiement du logement, des charges, ainsi que du combustible est garanti.

Résumé:

Pour interpréter les dispositions contestées (voir le titre de la décision), il faut déterminer les principes constitutionnels applicables: la déclaration de l'Ukraine comme État social (article 1 de la Constitution); le principe selon lequel la personne est la plus haute valeur sociale (article 3 de la Constitution); le principe de la primauté du droit (article 8 de la Constitution); le rôle exceptionnel des organes de l'ordre et des formations militaires dans la garantie de la sécurité d'État et la protection de la frontière de l'État (article 17 de la Constitution); l'égalité des gens dans leur dignité et le droit au respect de leur dignité (articles 21 et 28 de la Constitution); le droit des citoyens à la protection sociale, à un niveau de vie non inférieur au minimum vital (article 46 de la Constitution), à la sécurité. À cela s'ajoutent d'autres dispositions qui prévoient des avantages pour les agents de la milice ou pour des agents du service de sapeurs-pompiers.

La législation de l'Ukraine ne connaît pas des lois sur le statut des vétérans du ministère de l'intérieur et les normes en question sont dans la législation nationale les moyens juridiques uniques de la protection sociale des retraités de la milice et du service des sapeurs-pompiers. Le caractère de référence des lois contestées est la preuve du fait qu'elles peuvent être appliquées exclusivement à la condition que les autres normes de ces lois soient appliquées, puisque la norme générale est concrétisée par la norme spéciale. En conséquence, les dispositions à interpréter, relatives aux retraités de la milice et du service des sapeurs-pompiers, sont pertinentes, et les normes d'autres articles des deux lois, qui prévoient pour eux certains avantages, ont un caractère dérivé, complémentaire. Cependant, les normes pertinentes ne

contiennent pas les détails de la réglementation juridique, mais définissent le cadre de l'application des dispositions appropriées.

Les normes spéciales ou exceptionnelles, au contenu concret, des deux lois, consacrant le droit aux avantages pour un cercle exactement défini de personnes particulières, sont des normes spéciales aussi par leur rôle dans le mécanisme de la réglementation juridique. Dans le cadre de la réalisation de droit sont appliquées des normes au contenu concret qui élargissent ou restreignent le champ d'action des normes générales qui demeurent toujours déterminantes pour les normes spéciales ou exclusives. Donc, les dispositions de la loi sur la milice et de la loi de l'Ukraine sur la sécurité contre l'incendie, en tant que normes d'action générale, englobent aussi ces normes spéciales ou exclusives de la réglementation juridique, ces dernières définissant le cercle exhaustif des sujets du droit aux avantages prévus par ces lois.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles la Cour s'est référée:

- articles 1, 3, 8, 17, 21, 28 et 46 de la Constitution;
- dispositions de l'article 22.6 de la loi de l'Ukraine sur la milice;
- dispositions de l'article 22.7 de la loi de l'Ukraine sur la sécurité contre l'incendie.

Langues:

Ukrainien, français (traduction assurée par la Cour).

Identification: UKR-1999-2-004

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24/06/1999 / **e)** 1-31/99 / **f)** Affaire relative à la conformité des dispositions des articles 19 et 42 de la loi de l'Ukraine sur le budget d'État pour 1999 à la Constitution de l'Ukraine (constitutionnalité) (affaire sur le financement des juridictions) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), N 28/99 / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 3.4 **Principes généraux** - Séparation des pouvoirs.
- 4.5.10 **Institutions** - Organes législatifs - Relations avec les juridictions.
- 4.9.2 **Institutions** - Finances publiques - Budget.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Indépendance de la justice / Justice, administration, non-ingérence / Dépense non prévue par la loi.

Sommaire:

L'objectif de la séparation fonctionnelle des pouvoirs publics en pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire est la délimitation des responsabilités entre les différents organes des pouvoirs publics et l'interdiction de l'appropriation de la plénitude des pouvoirs d'État par un des pouvoirs.

La justice en Ukraine est rendue exclusivement par les tribunaux. La Constitution consacre les principes de l'indépendance des juges en tant qu'organes du pouvoir judiciaire et la non-ingérence dans l'administration de la justice.

Les modalités spéciales du financement des cours sont une des garanties constitutionnelles de l'indépendance des juges. Le mécanisme de garantie est présenté par le devoir de l'État d'assurer le financement et les conditions dues pour le fonctionnement des tribunaux et l'activité des juges par la

prévision dans le budget de l'État de dépenses particulières pour l'entretien des cours. La procédure centralisée de financement des organes judiciaires par le biais du budget d'État dans des chiffres qui assurent les conditions économiques nécessaires à l'administration complète et indépendante de la justice ainsi que le financement des besoins des cours (les dépenses pour le procès, les charges, la réparation et la garde des locaux judiciaires, la logistique, les dépenses postales etc.) doit empêcher une influence quelconque sur des cours. Cette procédure vise à assurer l'activité judiciaire sur la base des principes et des prescriptions de la Constitution.

L'absence de normes établies du financement des cours par l'État ne peut pas être la raison pour les organes du pouvoir législatif ou exécutif de définir arbitrairement ces chiffres, puisque les dépenses nécessaires du budget d'État destinées aux cours ne peuvent pas être réduites à un niveau qui n'assure pas le respect des dispositions constitutionnelles en ce qui concerne le financement des cours. Les dépenses du budget d'État pour l'entretien du pouvoir judiciaire sont protégées directement par la Constitution et ne peuvent pas être réduites par les organes du pouvoir législatif ou exécutif au-dessous du niveau qui assure la possibilité de l'administration complète et indépendante de la justice conformément à la loi.

La Constitution définit le mécanisme de sécurité du financement du pouvoir judiciaire qui est obligatoire pour la *Verkhovna Rada* (parlement) de l'Ukraine, dont la compétence consiste en la validation du budget d'État, en son amendement et dans le contrôle de son exercice. Le Cabinet des ministres de l'Ukraine, lui, de par sa compétence, assure l'exercice du budget.

Résumé:

La loi en question (article 19) établit la liste des dépenses du budget d'État et des budgets locaux pour 1999 prévues par la loi sur la base de la structure économique des dépenses: les émoluments du personnel des institutions budgétaires; la rémunération supplémentaire, etc. Le financement desdites dépenses par le budget de l'État et les budgets locaux se réalise en premier et par l'intermédiaire des ordonnateurs des ressources des budgets appropriés.

La loi ne protège pas le cercle des sujets des relations budgétaires (les institutions budgétaires), mais les objets de ces relations (articles des dépenses budgétaires selon la structure économique des dépenses). Puisque les sujets de ces relations sont les institutions budgétaires, la liste des articles des dépenses prévues par la loi se limite à la rémunération du personnel en général, y compris celui des organes judiciaires et les juges, en tant que personnel des institutions budgétaires.

Ayant attribué au Cabinet des ministres de l'Ukraine la compétence de limiter, sous certaines conditions et sur la proposition du ministère des Finances de l'Ukraine, les dépenses des ordonnateurs des ressources du budget d'État en tenant compte de la primordialité et la plénitude du financement des dépenses prévues par la loi, la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine a ainsi permis au Cabinet des ministres de l'Ukraine de réduire le financement des dépenses d'entretien des Cours de la même manière que les dépenses non prévues par la loi.

La restriction des dépenses du financement du pouvoir judiciaire ne garantit pas les conditions nécessaires à l'administration complète et indépendante de la justice et au fonctionnement des Cours, compromet la confiance des citoyens dans les pouvoirs publics et met en cause la promotion et la protection des droits et des libertés de l'homme.

L'indépendance du judiciaire est reconnue par le droit international.

Les dispositions de la loi contestée, dans sa partie relative aux dépenses prévues par la loi (article 19 de la loi de l'Ukraine sur le budget d'État pour 1999) sont conformes à la Constitution.

Les dispositions de la loi contestée (article 42), dans la partie sur l'octroi au Cabinet des ministres de l'Ukraine de la compétence de restreindre les dépenses du budget d'État aux organes judiciaires de l'Ukraine sans tenir compte des garanties constitutionnelles de leur financement prévues par les dispositions de la Constitution, sont inconstitutionnelles.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles la Cour s'est référée:

- articles 6, 85, 116, 124, 126, 129 et 130 de la Constitution;
- articles 19 et 42 de la loi de l'Ukraine sur le budget d'État pour 1999;
- articles 1 et 3 de la loi de l'Ukraine sur le statut des juges;
- article 6.1 CEDH;
- points 1 et 7 des Principes de base de l'indépendance des organes judiciaires (Résolutions 40/32 et 40/146 de l'Assemblée Générale de l'ONU) du 29 novembre et du 13 décembre 1985;
- principe 1.2.b de la Recommandation n° R (94) 12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges», du 13 octobre 1994;
- point 27 du «Programme des actions acceptées à la Deuxième conférence universelle sur les droits de l'homme» du 25 juin 1993.

Langues:

Ukrainien, français (traduction assurée par la Cour).

Identification: UKR-1999-2-003

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03/06/1999 / **e)** 1-8/99 / **f)** Affaire relative à l'interprétation officielle des dispositions de l'article 12.6 de la loi de l'Ukraine sur la protection sociale et juridique des militaires et des membres de leurs familles, de l'article 22.4 et 22.5 de la loi de l'Ukraine sur la milice et de l'article 23.6 de la loi de l'Ukraine sur la sécurité contre l'incendie (affaire relative à l'interprétation officielle du terme «membre de la famille») / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), N 24/99 / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.1.1.14 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Autres sources internationales.
- 2.3.7 **Sources du droit constitutionnel** - Techniques d'interprétation - Interprétation littérale.
- 2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** - Techniques d'interprétation - Interprétation systématique.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.3.11 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit au logement.
- 5.3.14 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Militaire, membre de la famille, définition / Paiement du logement, avantage / Résidence temporaire liée au service / Personne à charge.

Sommaire:

Par membre de la famille du militaire, il faut comprendre le membre de la famille de l'agent de l'armée, de la milice ou de l'agent du service des sapeurs-pompiers qui est dans une relation juridique, dont la nature est définie, avec le sujet du droit à l'avantage concernant le paiement du logement et les charges: cette relation découle des liens du sang ou des relations conjugales; de la résidence durable avec le militaire, l'agent de la milice, l'agent du service des sapeurs-pompiers; du fait de faire ménage commun avec lui. Le cercle des membres de la famille du militaire, de l'agent de la milice, de l'agent du service des sapeurs-pompiers comprend l'épouse (l'époux), leurs enfants et les parents. Les enfants sont membres de la famille indépendamment du fait d'être enfants d'un des époux, communs ou adoptés, légitimes ou naturels. D'autres personnes peuvent être reconnues comme membres de la famille du militaire, de

l'agent de la milice ou de l'agent du personnel du service des sapeurs-pompiers à condition de résider durablement avec le sujet du droit à l'avantage et de faire ménage commun avec lui.

Le membre de la famille à la charge du militaire est une personne qui est à la charge complète du militaire ou reçoit de sa part l'aide qui est pour elle une source principale et constante de l'existence. Pour acquérir le droit à l'avantage prévu par les lois de l'Ukraine, il n'importe pas de savoir qui (le militaire, l'agent de la milice, l'agent du service des sapeurs-pompiers ou le membre de leur famille) est le propriétaire (copropriétaire) ou le locataire du logement. Le droit à l'avantage du paiement de l'usage du logement et des charges du membre de la famille du militaire, de l'agent de milice, de l'agent du service des sapeurs-pompiers est établi dans chaque cas concret par les organes ou les organisations compétents et en cas de litige par les juridictions ordinaires.

Résumé:

L'analyse des dispositions constitutionnelles et des actes normatifs en vigueur dans les différents domaines de la législation (y compris 24 lois de l'Ukraine établissant l'avantage du paiement du logement et des charges, et encore 40 lois de l'Ukraine utilisant les termes passibles de l'interprétation officielle, une série de traités internationaux ratifiés par l'Ukraine) donne à conclure à l'absence des définitions normatives concernant les notions «membre de la famille» et «personne à charge».

La Constitution et la législation en vigueur contiennent assez de fondements juridiques pour l'interprétation officielle des termes «membre de la famille» du militaire, de l'agent de la milice, de l'agent du service des sapeurs-pompiers, «membre de la famille» qui réside avec l'agent de milice, «membre de la famille» qui est à la charge du militaire, par l'application de l'interprétation systématique, grammaticale et d'autres moyens d'interprétation.

Le fondement juridique capital de l'interprétation des notions de «membre de la famille», de «membre de la famille» qui réside avec l'agent de la milice, de «membre de la famille» qui est à la charge du militaire, résulte de la reconnaissance par la Constitution de la personne comme plus haute valeur sociale (article 3 de la Constitution), de la déclaration de l'Ukraine comme État social (préambule, article 1 de la Constitution), de la garantie aux citoyens du droit à la protection sociale et à un niveau de vie supérieur au minimum vital (article 46 de la Constitution), à la protection sociale des citoyens, principes qui sont appliqués dans les forces armées de l'Ukraine et dans d'autres formations militaires, ainsi qu'aux membres de leurs familles (article 17 de la Constitution), la consécration du droit de chacun au logement (article 47 de la Constitution), au niveau de vie suffisant pour eux-mêmes et la famille (article 48 de la Constitution), au choix libre du domicile (article 33 de la Constitution). Les dispositions constitutionnelles selon lesquelles le mariage est fondé sur l'accord libre entre la femme et l'homme et les époux sont égaux dans leurs droits et devoirs (article 51 de la Constitution), concernant l'égalité des enfants dans leurs droits indépendamment de l'origine, ainsi que du fait que ceux-ci sont légitimes ou naturels (article 52 de la Constitution), ou encore d'autres normes et principes constitutionnels, ont une signification importante pour la compréhension de la notion «membre de la famille».

Les notions de «privilèges» et d'«avantages» ne sont pas identiques, c'est pourquoi l'octroi des avantages au membre de la famille qui réside avec l'agent de la milice dans un village ou dans un bourg, ne contredit pas les dispositions constitutionnelles susmentionnées.

En ce qui concerne la notion de «membre de la famille», la Cour constitutionnelle part de la différence objective de son contenu en fonction du domaine de la législation.

L'élément déterminant de la notion de «personne à la charge» est l'existence d'un niveau réel de sécurité du citoyen qui, conformément à l'article 46.3 de la Constitution, est inférieur au minimum vital établi par la loi. Avant que la définition législative du minimum soit faite au titre du critère de la reconnaissance des membres de la famille du militaire en tant que «personne à la charge», l'indice des limites des ressources minimales établies par la loi est déterminant.

La législation prévoit que certaines restrictions pour les personnes appartenant à la catégorie de «membre de la famille» à la charge de militaire, en ce qui concerne l'âge, la capacité de travail et le revenu total mensuel, sont complétées par la condition obligatoire de la résidence conjointe. Mais, en prenant en considération les dispositions législatives, il faut aussi entendre par membres de la famille des personnes qui ont continué de résider temporairement dans le logement du lieu du service précédent du militaire, dans le cas de sa mutation pour un service ultérieur ou l'enseignement dans un autre endroit.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles la Cour s'est référée:

- préambule, articles 1, 3, 17, 33, 46, 47, 48, 51 et 52 de la Constitution;
- dispositions de l'article 12.6 de la loi sur la protection sociale et juridique des militaires et des membres de leurs familles;
- article 22.4 et 22.5 de la loi sur la milice;
- article 23.6 de la loi sur la sécurité contre l'incendie.

Langues:

Ukrainien, français (traduction assurée par la Cour).

Identification: UKR-1999-2-002

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02/06/1999 / **e)** 1-20/99 / **f)** Affaire relative à la conformité du projet de loi de l'Ukraine sur l'amendement de l'article 46 de la Constitution de l'Ukraine aux dispositions des articles 157 et 158 de la Constitution de l'Ukraine (affaire relative à l'amendement de l'article 46 de la Constitution de l'Ukraine) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), N 24/99 / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.4.3 **Justice constitutionnelle** - Objet du contrôle - Constitution.
- 2.1.1.1 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Constitution.
- 3.5 **Principes généraux** - État social.
- 4.1 **Institutions** - Constituant.
- 4.5.6.2 **Institutions** - Organes législatifs - Procédure d'élaboration des lois - Droit d'amendement.
- 5.2.4.2.7 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Égalité - Critères de différenciation - Age.
- 5.3.12 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle constitutionnel / Pension, garantie de la protection.

Sommaire:

Le droit des citoyens à la protection sociale ne dépend pas de l'âge qu'ils doivent atteindre, et l'article 46 de la Constitution ne se sert point de la notion même d'«âge». Un tel droit est garanti à tous les citoyens qui en ont besoin indépendamment de la catégorie d'âge à laquelle ils appartiennent. Aussi, selon l'article 46 de la Constitution, le droit des citoyens à la retraite n'est pas lié à un âge à atteindre. Cela correspond entièrement à la vocation de l'État social et à la pratique législative de l'Ukraine. Le droit à la protection sociale des citoyens dans la vieillesse ne se limite pas seulement à la garantie de la retraite, mais comprend des allocations prévues par la loi.

Une des conditions les plus importantes du caractère réglé des relations entre les citoyens et l'État et de la garantie du principe de l'inaltérabilité des droits et les libertés de l'homme est la stabilité de la Constitution, qui est en outre essentiellement définie par le contenu juridique de la loi fondamentale. La présence dans la Constitution de dispositions trop détaillées relevant de la législation actuelle engendra la nécessité de l'amendement fréquent de celle-ci, ce qui aura des effets négatifs pour la stabilité de la loi fondamentale.

Résumé:

Dans le projet de loi sur l'amendement de l'article 46 de la Constitution de l'Ukraine, le droit des citoyens à la protection sociale dans la vieillesse est lié à un certain âge qu'ils doivent atteindre; en particulier, les

citoyens ont droit à la protection sociale qui couvre le droit à la garantie de ceux-ci pendant la vieillesse à partir de 55 ans pour les femmes et 60 ans pour les hommes. Les amendements proposés restreignent le droit des citoyens à la protection sociale pendant la vieillesse.

Le projet de loi sur l'amendement de la Constitution en ce qui concerne le droit à la protection sociale est conforme à l'article 158 de la Constitution. Néanmoins, le projet de loi mentionné n'est pas conforme à l'article 157 de la Constitution, concernant la consécration par ce projet des droits à la protection sociale des citoyens dans leur vieillesse en raison de leur âge.

La Cour constitutionnelle a constaté aussi le non-respect par le parlement de la procédure constitutionnelle de l'examen du projet de loi sur l'amendement de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles la Cour s'est référée:

- articles 46, 157, 158 de la Constitution.

Langues:

Ukrainien, français (traduction assurée par la Cour).

Identification: UKR-1999-2-001

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19/05/1999 / **e)** 1-12/99 / **f)** Affaire relative à l'interprétation officielle de l'article 86 de la Constitution de l'Ukraine (affaire relative à l'interpellation par les députés nationaux de l'Ukraine) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), N 20/99 / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.4 **Principes généraux** - Séparation des pouvoirs.
- 4.5.9 **Institutions** - Organes législatifs - Relations avec les organes exécutifs.
- 4.5.13 **Institutions** - Organes législatifs - Statut des membres des organes législatifs.
- 4.6.7 **Institutions** - Organes exécutifs - Relations avec les organes législatifs.
- 4.10.2 **Institutions** - Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement - Forces de police.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Police, missions / Interpellation par un député national / Pouvoir judiciaire, indépendance / Enquête judiciaire, ouverture, demande.

Sommaire:

Le député national de l'Ukraine n'a pas le droit d'adresser des demandes ou des propositions aux juridictions ordinaires, présidents des juridictions et juges en ce qui concerne les procès concrets. La demande ou la proposition du député national de l'Ukraine adressée à des dirigeants des organes de sécurité d'État ne peut pas être considérée comme une obligation visant au contrôle de n'importe quelle information concernant les citoyens concrets. En l'absence, dans la demande ou la proposition du député national de l'Ukraine, d'une information suffisante sur le crime, cette dernière ne peut pas servir de raison pour adopter une décision sur l'ouverture d'une enquête. En cas d'envoi aux organes de sécurité d'État, par un député national de l'Ukraine, de la demande ou de la proposition nécessitant l'ouverture d'une enquête, les dirigeants de ces organes doivent agir en observant les dispositions de la législation spéciale de l'Ukraine sur les enquêtes.

Résumé:

Les sujets du droit à la requête constitutionnelle sont censés agir de sorte que les organes à qui le député national de l'Ukraine peut adresser une interpellation soient seulement les organes de la *Verkhovna Rada* d'Ukraine (parlement) et le Cabinet des ministres de l'Ukraine. En outre, les interpellations des députés nationaux de l'Ukraine présentées à la séance de la *Verkhovna Rada* d'Ukraine peuvent être adressées à des dirigeants d'autres autorités publiques et des organes des collectivités de l'autoadministration locale, ainsi qu'à des dirigeants des entreprises, des institutions et des organisations situées sur le territoire de l'Ukraine indépendamment de leur subordination et du type de la propriété.

Pour résoudre les questions se posant dans une circonscription électorale, il est prévu que le député national de l'Ukraine a le droit de «s'adresser aux fonctionnaires de toutes les administrations et aux organes des groupements des citoyens, aux dirigeants des entreprises, des institutions et des organisations, indépendamment de la subordination et du type de la propriété». L'interpellation par le député national de l'Ukraine n'est pas fixée comme une institution particulière à la Constitution.

Les députés nationaux ne peuvent pas adresser d'interpellations contraires à la loi. Cela découle directement de l'article 19.2 de la Constitution qui prévoit que «les pouvoirs publics et les organes des collectivités de l'autoadministration locale, ainsi que leurs fonctionnaires, sont obligés d'agir seulement sur la base, dans les limites de compétence et par la voie définies par la Constitution et les lois». L'article 86 de la Constitution n'établit pas l'étendue des questions dont le député national peut proposer la résolution par sa demande ou proposition. Néanmoins, certaines restrictions sont prévues par d'autres .

Ainsi, en vue d'assurer l'administration de la justice, la Constitution garantit l'indépendance et l'inviolabilité des juges et interdit l'influence exercée sur ceux-ci par n'importe quelle voie. Lorsqu'ils rendent la justice, les juges sont indépendants et soumis seulement à la loi.

Les interpellations des députés nationaux de l'Ukraine contiennent toujours la position du député en ce qui concerne la décision judiciaire ou les actes concrets du juge ou les doutes des députés nationaux de l'Ukraine à propos de la justesse de la décision de la juridiction, etc. Les exigences exposées dans les demandes et les propositions réalisent objectivement une certaine influence sur les juges.

Le service de sécurité d'État est un organe public à vocation spéciale. Selon les modalités établies par la législation, le service de sécurité d'État est tenu de répondre aux interpellations des comités et des commissions temporaires de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine et des députés nationaux de l'Ukraine. Cependant, les enquêtes ne sont entreprises que pour les raisons prévues par la loi, qui sont précisées par l'ordre écrit du juge d'instruction, les instructions du procureur, les décisions des tribunaux, les demandes des autorités publiques, institutions et organisations. Les députés nationaux de l'Ukraine n'ont pas le droit de donner de tels ordres et instructions. Les résultats des enquêtes sont utilisables exclusivement dans le but d'engager une instruction pénale, de réaliser des actions d'instruction urgente, de rechercher des données pratiques qui peuvent servir de preuves dans l'affaire pénale, pour prévenir, arrêter et enquêter sur les crimes ou les atteintes subversives contre l'Ukraine, pour rechercher les criminels et les personnes disparues, pour l'information mutuelle des services habilités à exercer les enquêtes, et autres organes de l'ordre, ainsi que pour l'information des autorités publiques conformément à leur compétence.

L'interpellation du député national de l'Ukraine contenant une demande ou une proposition adressées à des dirigeants des organes de sécurité d'État ne peut pas obliger au contrôle de n'importe quelle information en ce qui concerne les citoyens concrets, ainsi qu'être la raison pour la tenue des enquêtes, sauf si celles-ci contiennent l'information prévue par la loi sur le crime en préparation ou commis par les personnes non établies, sur les personnes qui ont commis ou préparent des crimes, etc.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles la Cour s'est référée:

- articles 19, 86 de la Constitution.

Langues:

Ukrainien, français (traduction assurée par la Cour).

Identification: UKR-1999-1-003

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 03/12/1998 / e) 17-RP/1-40/98 / f) / g) / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 4.5.4 **Institutions** - Organes législatifs - Organisation.
4.5.13 **Institutions** - Organes législatifs - Statut des membres des organes législatifs.
5.2.22 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'association.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte normatif / Parlement, membre / Groupe parlementaire, fondation.

Sommaire:

La Constitution n'emploie pas les concepts «groupe de députés» et «groupe parlementaire de députés». Le droit des députés de s'unir à des groupes parlementaires (des factions) est prévu par les dispositions de la loi de l'Ukraine conformément auxquelles l'ordre de fondation et les particularités de l'activité des groupes du parlement sont déterminés par le règlement du parlement et par les actes législatifs réglementant l'activité des députés. Le règlement du parlement, comme acte normatif et de droit, n'est pas une loi.

L'activité du parlement est partie intégrante de la vie sociale et elle se base sur les principes de diversité politique, économique et idéologique.

Après l'entrée en vigueur de la Constitution, les problèmes d'organisation de l'activité du parlement, y compris le statut des députés populaires de l'Ukraine en vertu des lois, doivent être résolus par le parlement de l'Ukraine en vertu des lois de l'Ukraine, en particulier par la loi sur le règlement du parlement.

Résumé:

Le peuple est porteur de la souveraineté et source unique du pouvoir d'État. Il exerce le pouvoir d'État directement par les organismes du pouvoir d'État et par les organismes de l'administration autonome locale. La Cour constitutionnelle se fonde sur le fait que le parlement est un organisme commun du pouvoir législatif, dont l'activité vise à assurer la représentation populaire, à adopter des lois et à réaliser les autres pouvoirs conformément à la Constitution.

Tous les députés populaires élus des circonscriptions électorales plurinominales ou uninominales sont les représentants plénipotentiaires du peuple du parlement, qui sont responsables auprès de lui et qui sont obligés d'exprimer et de protéger ses intérêts. Dans l'exercice des pouvoirs des députés, y compris du parlement, ils ont des droits égaux qui ne peuvent pas être limités à cause de l'appartenance ou de la non-appartenance des députés à l'un ou l'autre groupe parlementaire. Les garanties de l'État de la liberté d'activité politique qui n'est pas interdite par la Constitution et par les lois de l'Ukraine s'appliquent aux députés populaires.

Les règles de fondation des groupes parlementaires des députés populaires du parlement, non seulement restreignent les droits des députés populaires de s'unir à des groupes parlementaires aux partis politiques et aux blocs électoraux de partis dont les listes de candidats aux fonctions de députés populaires ont gagné au moins 4% des voix des électeurs, qui ont pris part aux élections du parlement, le 29 mars 1998, mais reposent aussi sur d'autres principes. En particulier, une partie des députés populaires élus dans des circonscriptions électorales uninominales ont été en fait privés d'un tel droit.

L'acte normatif qui porte amendement au règlement du parlement en précisant que les groupes parlementaires du parlement peuvent être fondés seulement sur la base des partis politiques et blocs électoraux de partis politiques dont les listes de candidats ont gagné au moins 4% des voix des électeurs qui ont pris part aux élections du parlement du 29 mars 1998, n'est pas conforme à la Constitution.

La fixation de règles sur la fondation et l'activité des groupes de députés du parlement, la détermination du nombre de leurs membres, de leurs tâches, fonctions et buts sont, tout d'abord, des problèmes d'utilité politique qui doivent être décidés par le parlement sur la base des principes et dans les limites des pouvoirs et moyens prévus par la Constitution et par les lois.

La définition du règlement du parlement comme ayant «effet de loi» ne revient pas à considérer cet acte normatif comme une loi, comme un acte juridique qui est adopté par le parlement en conformité avec la procédure législative déterminée par la Constitution.

Langues:

Ukrainien, français (traduction assurée par la Cour).

Identification: UKR-1999-1-002

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 25/11/1998 / e) 15-RP/1-29/98 / f) / g) / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources nationales - Constitution et autres sources de droit interne.
- 4.6.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Compétences.
- 5.3.15 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assistance médicale / Santé, protection / Compensation, bienfaisance.

Sommaire:

En prévoyant le droit de l'homme à la protection de la santé, à l'assistance médicale et à l'assurance médicale, on garantit que, dans les établissements d'État et municipaux de soins, les soins sont prodigués gratuitement (article 49 de la Constitution).

On n'interprète pas dans la Constitution le sens du terme «une assistance médicale». Il n'y a pas non plus d'interprétation de ce terme dans les Principes de législation d'Ukraine de l'assistance médicale ni dans d'autres textes normatifs.

Toutefois, la science médicale interprète le terme «une assistance médicale» comme un traitement et des moyens prophylactiques qui seront mis en œuvre pendant des affections, des traumatismes, des accouchements et au cours d'examen médicaux et de travaux médicaux d'autres types. Le sens du terme «un service médical», qui est semblable à «une assistance médicale», n'est pas déterminé à l'heure actuelle ni dans des actes normatifs, ni dans la littérature médicale.

La solution à la situation critique du financement du budget de la protection de la santé publique, n'est pas la mise en application d'une énumération limitée des services médicaux rétribués, mais un changement des méthodes conceptuelles de résolution des problèmes liés à l'assurance du droit constitutionnel à l'assistance médicale, c'est-à-dire l'élaboration, la validation et la mise en pratique de programmes d'intérêt national où il y aurait une énumération des services médicaux gratuits qui sont garantis par l'État, pour tous les citoyens, dans des établissements d'État et municipaux de soins médicaux.

Résumé:

L'étude et la réalisation des programmes d'intérêt national sociaux et d'autres types en conformité avec la Constitution et leur validation sont de la compétence du parlement (*Verkhovna Rada*). La disposition du décret du cabinet des ministres de l'Ukraine contesté par laquelle on a permis à des établissements de soins et médicaux-prophylactiques de demander un paiement des malades en qualité de compensation de bienfaisance pour des services médicaux rendus, est en contradiction avec la Constitution.

Sans exclure la possibilité et le caractère rationnel des dons volontaires pour la protection de la santé, il faut considérer que l'activité de bienfaisance doit être réalisée dans les limites des normes et de l'ordre de droit correspondants prévus par la loi sur l'activité de bienfaisance et les organisations de bienfaisance.

Les principes de protection de la santé, des impôts et des collectes ne sont déterminés que par les lois; la réalisation de la politique sociale, y compris dans la sphère de la protection de la santé, est de la compétence du cabinet des ministres de l'Ukraine.

Langues:

Ukrainien, français (traduction assurée par la Cour).

Identification: UKR-1999-1-001

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29/10/1998 / e) 14-RP/1-31/98 / f) / g) / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 5.1.2.4.1 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes morales - Droit privé.
- 5.2.4.1.2.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Égalité - Champ d'application - Emploi - Privé.
- 5.2.22 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'association.
- 5.3.3 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit au travail.
- 5.3.9 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conflit du travail / Contrat de travail / Convention collective / Syndicat, discrimination.

Sommaire:

Le droit au travail est garanti à chaque personne physique, mais l'exercice de ce droit peut avoir lieu à titre personnel ainsi que par l'intermédiaire d'une union de citoyens, y compris par l'intermédiaire des syndicats (article 36 de la Constitution).

Les droits, obligations et garanties des travailleurs ont été fixés dans le Code du travail de l'Ukraine, dans lequel on a traité en particulier de la protection juridique contre les refus arbitraires d'embaucher et contre les licenciements illégitimes. Des limitations à la résiliation d'un contrat de travail sur l'initiative d'un employeur ou d'un organe autorisé par lui ont été déterminées par la loi et cela est une garantie juridique contre un licenciement illégitime.

Le syndicat qui fonctionne dans une entreprise, une institution, une organisation est n'importe quel syndicat (section syndicale) qui, conformément à la Constitution et aux lois, a été fondé dans une entreprise, institution ou organisation sur la base du choix libre de ses adhérents et qui a pour but de protéger les droits liés au travail, sociaux et économiques et les intérêts des travailleurs, indépendamment du fait qu'un syndicat soit partie à un contrat collectif ou à une convention collective.

Tous les syndicats qui fonctionnent dans la même entreprise, institution ou organisation ont des droits juridiquement égaux. C'est un syndicat fonctionnant dans une entreprise, institution ou organisation qui

donne son accord à la résiliation d'un contrat avec un travailleur qui est adhérent du syndicat dans les cas et de la manière prévus par la loi.

Résumé:

S'il y a plusieurs syndicats dans une entreprise, institution ou organisation, ils doivent créer un organe représentatif commun pour participer à des pourparlers et conclure un contrat collectif. De cette façon tous les syndicats qui fonctionnent dans une entreprise, institution ou organisation ont le droit de prendre part à des pourparlers et de conclure un contrat de travail collectif.

D'autre part, les actes normatifs admettent la possibilité de conclure un contrat collectif ou une convention collective non seulement s'il lie tous les syndicats qui fonctionnent dans des entreprises, institutions ou organisations, mais aussi lorsque seulement certains d'entre eux y sont parties. D'autres organes autorisés par une collectivité de travail peuvent également conclure de tels accords. Ainsi, la participation d'un syndicat à la conclusion d'un contrat de travail ou d'une convention de travail n'exerce pas d'influence sur la réalisation de ses pouvoirs et n'est pas un élément permettant de déterminer si un syndicat fonctionne dans une entreprise, institution ou organisation.

Tous les syndicats qui ont été fondés et qui fonctionnent, en conformité avec leurs statuts dans des entreprises, institutions ou organisations, ont des droits égaux garantis par la Constitution, pour protéger les droits des travailleurs, les droits sociaux et économiques et les intérêts de leurs adhérents, y compris pour donner leur accord sur une résiliation d'un contrat de travail avec un travailleur qui est membre du syndicat, en vertu du Code des lois du travail de l'Ukraine.

Langues:

Ukrainien, français (traduction assurée par la Cour).

Identification: UKR-1998-1-003

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26/02/1998 / **e)** 1-RP/03/3600-97, 03/3808-97, 1-13/98 / **f)** / **g)** Recueil officiel, n° 2(4)98 / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 5.1.2.3.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes physiques - Détenus.
5.2.4.1.4 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Égalité - Champ d'application - Élections.
5.2.34 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Election, représentation directe / Election, représentation proportionnelle / Election, statut de candidat / Candidat, immunité / Cour constitutionnelle, compétences.

Sommaire:

La loi électorale d'Ukraine a été jugée inconstitutionnelle, essentiellement parce qu'elle viole les principes d'égalité en matière de droit de vote. Il est inconstitutionnel d'empêcher les détenus de voter, d'empêcher les candidats insatisfaits de faire appel devant les tribunaux en cas de litige électoral, et d'exiger que les candidats employés par le gouvernement démissionnent lorsqu'ils sont en train de faire campagne. L'Ukraine a un système de double mode de scrutin, la moitié des députés étant élus comme candidats individuels et l'autre moitié par les partis politiques proportionnellement au pourcentage des voix obtenues par chaque parti. Certaines dispositions de ce système de double mandat sont inconstitutionnelles lorsqu'une des formes d'élection est avantagée par rapport à l'autre; par exemple, le fait qu'un candidat se présente individuellement tout en figurant sur la liste de son parti parmi les membres qui deviendront députés si le parti obtient suffisamment de voix est contraire à la Constitution. Cette disposition injuste offre à une personne deux chances de devenir député. Toutefois, la clause prévoyant qu'un parti doit obtenir au moins 4 % des voix pour pouvoir envoyer un de ses membres au

Parlement est une question politique qui ne peut être contestée par la Cour. Enfin, le fait que la loi accorde l'immunité aux candidats est contraire à la Constitution; l'immunité est une protection extraordinaire qui ne peut être accordée que par la Constitution.

Résumé:

Cette affaire a été portée devant la Cour constitutionnelle par des députés du Parlement en vue de contester la constitutionnalité de la nouvelle loi électorale d'Ukraine du 24 septembre 1997.

L'article 71 de la Constitution stipule que les élections des autorités publiques des organes des collectivités locales «s'effectuent au suffrage universel, égal et direct au scrutin secret». Les citoyens âgés de plus de 18 ans ont le droit de voter, à l'exception des personnes interdites par l'effet d'une décision judiciaire. Tout citoyen âgé de plus de 21 ans et résidant en Ukraine depuis plus de cinq ans peut se faire élire député au Parlement.

Les députés prétendent qu'est inconstitutionnelle la disposition de la loi qui déclare que les partis politiques qui obtiennent moins de 4 % des voix ne participent pas à la répartition de la moitié des sièges du Parlement proportionnellement entre tous les partis politiques qui ont obtenu au moins 4 % des voix. L'autre moitié des sièges est réservée aux candidats qui se sont présentés individuellement. La question de savoir si le seuil de 4 % est contraire à la Constitution est une question politique qui ne peut être résolue que par le Parlement et non par la Cour constitutionnelle.

Conformément aux principes constitutionnels du scrutin, la disposition selon laquelle les électeurs qui n'ont pas participé au scrutin sont considérés comme représentant les mêmes opinions que les électeurs qui ont voté est inconstitutionnelle. Elle est contraire à l'article 69 de la Constitution, qui stipule que «l'émission de la volonté populaire s'effectue par les élections, le référendum et les autres formes de la démocratie directe». Ainsi, la volonté populaire doit s'exprimer directement.

La clause de la loi électorale qui prive les personnes détenues du droit de vote est inconstitutionnelle. Les droits électoraux, c'est-à-dire le droit d'élire des députés au Parlement et celui d'être élu, sont des droits constitutionnels. Aux termes de l'article 70 de la Constitution, seules les personnes jugées incapables par un tribunal ne peuvent pas voter. La clause de la loi qui prive les détenus de ces droits est inconstitutionnelle. Aux termes de l'article 76.3 de la Constitution, ne peuvent pas être élues au Parlement les personnes condamnées pour avoir commis un crime prémédité si leur condamnation figure dans leur casier judiciaire. Dans la mesure où la loi électorale est en contradiction avec cette clause, elle est inconstitutionnelle.

La loi électorale précise que les députés candidats à un nouveau mandat, ainsi que les militaires, certains agents d'organismes dépendant du Ministère de l'intérieur, les juges, les procureurs et les fonctionnaires ne peuvent poser leur candidature qu'à condition de s'engager à quitter leur emploi pendant leur campagne. Cette clause viole le principe du suffrage universel et égal.

La loi électorale restreint dans certains cas le droit d'une personne d'exercer un recours devant les tribunaux concernant une question liée aux élections. Cette clause viole l'article 55.2 de la Constitution, qui garantit le «droit d'exercer un recours judiciaire à l'encontre des décisions, des actes ou du refus d'agir des organes du pouvoir d'État». On ne peut accepter aucune exception à ce droit et les limitations de la loi restreignant l'accès au recours judiciaire sont inconstitutionnelles.

Plusieurs dispositions de la loi électorale ne respectent pas le principe de l'égalité des suffrages. Comme on l'a vu précédemment, l'Ukraine a un système de double mode de scrutin: les députés peuvent être élus individuellement ou sur la liste d'un parti politique. Évidemment, les candidats qui se présentent individuellement doivent s'inscrire de leur côté. En outre, un parti politique doit inscrire les membres qu'il sélectionnera comme députés s'il obtient plus de 4 % des voix. Il est inconstitutionnel de figurer sur deux listes, ce qui donnerait à un candidat plus de chance d'être élu député qu'à un candidat inscrit sur une seule liste. De même, la loi est contraire à la Constitution lorsqu'elle interdit aux partis d'inscrire des candidats dans les circonscriptions correspondant aux mandats individuels lorsqu'ils ne se présentent pas aussi dans les circonscriptions correspondant au scrutin par liste.

La loi n'offre pas des chances égales dans ce système de double mode de scrutin. Il existe des différences concernant la nomination des candidats et l'établissement des listes. Des conditions différentes sont exigées pour désigner les candidats des partis selon que le député de la circonscription

est élu individuellement ou au scrutin par liste, et il existe également des règles différentes concernant les affiches électorales selon que le candidat se présente individuellement ou pour un parti. Toutes ces distinctions sont contraires à la Constitution.

La loi électorale accorde également aux candidats la même immunité parlementaire qu'aux députés élus, au Président de la République d'Ukraine et aux juges. Cette immunité a pour but de créer des conditions adéquates permettant aux députés de remplir leurs fonctions sans ingérence de l'État. Il s'agit d'une protection supérieure au droit de n'être pas arrêté illégalement qui figure à l'article 29 de la Constitution. Si les droits et libertés ainsi que les garanties de ces droits et libertés sont définis uniquement par les lois de l'Ukraine (article 92.1 de la Constitution), la protection exceptionnelle de l'immunité ne peut être accordée que par la Constitution, parce que seule celle-ci peut prévoir ces exceptions au principe général de l'égalité reconnu en Ukraine. Comme la Constitution n'offre pas cette immunité aux candidats, la loi électorale est donc inconstitutionnelle sur ce point.

Enfin, une clause de la loi électorale indique que si un candidat qui se présente à la fois comme représentant d'un parti et à titre individuel obtient un siège en tant que candidat individuel, il est automatiquement retiré de la liste des candidats du parti. (Cela signifie que le parti qui a obtenu par exemple 20 % des voix, aura maintenant 20 % des députés plus un. Ainsi, les voix qui se sont portées sur ce député ont été comptées deux fois. La solution est de permettre aux candidats de ne se présenter qu'une seule fois individuellement ou sur une liste de parti.) Cette clause est inconstitutionnelle parce qu'elle viole le principe de l'égalité des suffrages.

Langues:

Ukrainien.

Identification: UKR-1998-1-002

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26/12/1997 / e) 8-ZP/3/690-97 / f) / g) Recueil officiel, n° 1(3)98 / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.7.5 **Justice constitutionnelle** - Effets des décisions - Effets dans le temps.
- 2.3.6 **Sources du droit constitutionnel** - Techniques d'interprétation - Interprétation historique.
- 4.4.1 **Institutions** - Chef de l'État - Pouvoirs.
- 4.6.9.2.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Décentralisation administrative territoriale - Structure - Municipalités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Administration locale, chef.

Sommaire:

Selon la Constitution, le Président de l'Ukraine a le pouvoir de désigner les chefs des administrations publiques locales, mais non les chefs adjoints ou autres fonctionnaires subordonnés des collectivités locales. Ce pouvoir appartient au président de l'autorité locale.

Résumé:

Ce sont les députés du Parlement ukrainien qui ont porté cette affaire devant la Cour constitutionnelle au sujet de l'interprétation des pouvoirs du Président de désigner non seulement les chefs des administrations locales mais aussi les chefs adjoints. La Cour a jugé que la Constitution ne permet au Président que de désigner les chefs des administrations locales et non les chefs adjoints.

Les députés soutiennent que les décrets présidentiels publiés en juillet-décembre 1996, nommant tout d'abord les chefs des administrations locales, puis les adjoints, ne sont pas conformes à l'article 106 de la Constitution, qui stipule: «Le Président de l'Ukraine nomme, sur proposition du Premier ministre

d'Ukraine, les chefs des administrations publiques territoriales». ... Les députés déclarent qu'en vertu de l'article 118.3 de la Constitution, selon lequel: «Il appartient aux chefs des administrations publiques locales de les constituer», c'est au chef de l'administration publique locale de désigner le chef adjoint et non au Président. L'article 106 ne précise pas qui nomme les fonctionnaires locaux subordonnés. Les députés soutiennent que la nomination par le Président des fonctionnaires à ces postes subordonnés constitue un élargissement de ses pouvoirs non conforme à la Constitution.

Le Président déclare que, dans la législation en vigueur avant l'adoption de la Constitution le 28 juin 1996, les chefs de l'administration locale soumettaient au Président les noms des personnes qu'ils souhaitaient voir nommées aux postes subordonnés, et le Président procédait aux nominations. Le Président prétend que cette pratique doit rester en vigueur parce qu'elle est conforme à la Constitution.

Le Président ne se trompe pas lorsqu'il cite la loi et la pratique en vigueur avant l'adoption de la Constitution de l'Ukraine. Cependant, nulle part dans la Constitution, il n'y a de référence au pouvoir du Président de nommer les premiers adjoints ou les chefs adjoints des administrations publiques locales. L'article 118.3 de la Constitution précise au contraire que les administrations publiques locales sont constituées par les chefs de ces administrations. A l'article 107 de la Constitution, le verbe employé couvre la nomination des fonctionnaires; en outre, le procès-verbal du débat organisé au Parlement au sujet de l'article 118.3 de la Constitution montre également que le verbe employé «constituer» couvre le pouvoir de nommer les fonctionnaires de l'administration publique locale. Comme le pouvoir de nommer les fonctionnaires locaux subordonnés n'est pas précisé dans la Constitution, le Président a outrepassé ses pouvoirs constitutionnels sur ce point.

L'article 152.2 de la Constitution formule le principe selon lequel une disposition reconnue inconstitutionnelle devient caduque dès la date de la décision de la Cour constitutionnelle. Selon ce principe, d'autres lois restent valides tant que la Cour ne les a pas jugées inconstitutionnelles. La décision de la Cour dans cette affaire ne peut pas avoir d'effet rétroactif en annulant les nominations effectuées par le Président avant la date de la décision de la Cour. Par conséquent, les nominations actuelles de fonctionnaires locaux subordonnés restent valides, mais désormais le Président ne pourra pas nommer de nouveaux fonctionnaires locaux subordonnés en vertu de la loi que la Cour vient d'invalidier.

Langues:

Ukrainien.

Identification: UKR-1998-1-001

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23/01/1997 / **e)** 7-ZP/01/34-97 / **f)** / **g)** Recueil officiel, n° 1(3)98 / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.4 **Principes généraux** - Séparation des pouvoirs.
- 4.5.5 **Institutions** - Organes législatifs - Financement.
- 4.9.3 **Institutions** - Finances publiques - Comptes.
- 4.9.6 **Institutions** - Finances publiques - Institutions de contrôle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, immunité / Politique financière.

Sommaire:

La Constitution de l'Ukraine crée un organe d'État appelé Cour des comptes, qui contrôle pour le Parlement les dépenses publiques. Toutefois, le Parlement a voté une loi étendant ce pouvoir au contrôle de dépenses autres que les dépenses de l'État, ainsi qu'au contrôle de certaines entreprises de l'État produisant des revenus. Ces deux extensions de pouvoir sont inconstitutionnelles parce qu'elles vont au-delà de ce que prévoit la Constitution et violent l'équilibre des pouvoirs établis par celle-ci. La loi viole également la Constitution parce qu'elle accorde l'immunité aux membres de la Cour des comptes. En

Ukraine, l'immunité est une protection extraordinaire que la Constitution n'accorde qu'au président, aux parlementaires et aux juges. Seule la Constitution a le pouvoir d'accorder l'immunité, et non pas le Parlement. La loi viole la Constitution lorsqu'elle autorise la Cour des comptes, agissant pour le compte du Parlement, à remplir des fonctions exécutives et judiciaires. Enfin, bien que la Cour des comptes puisse contrôler les dépenses des pouvoirs locaux, elle ne peut le faire que dans la mesure où ces dépenses sont effectuées au moyen de fonds provenant de l'État. De même, la Cour peut contrôler les dépenses d'entreprises privées, mais seulement pour ce qui concerne les fonds provenant de l'État.

Résumé:

L'affaire a été portée devant la Cour constitutionnelle à l'initiative du Président de l'Ukraine, qui a demandé à la Cour de décider du caractère constitutionnel ou non de la loi sur la Cour des comptes est l'article 98 de la Constitution. La seule référence dans la Constitution aux pouvoirs et aux devoirs de la Cour des comptes. Il stipule: «le contrôle de l'utilisation des ressources du budget d'État de l'Ukraine est exercé par la Cour des comptes agissant au nom de la Rada suprême d'Ukraine».

Aux termes de l'article 8.2 de la Constitution, celle-ci a une valeur juridique supérieure. Toutes les lois doivent s'y conformer, et le Parlement ukrainien ne peut pas voter de loi contraire à la Constitution. Cependant, le Parlement a voté une loi faisant de la Cour des comptes un organe du Parlement et non de la Constitution comme celle-ci le prévoit.

Tout d'abord, les articles 85 et 92 de la Constitution donnent au Parlement un droit de regard sur les activités financières et économiques. Toutefois, l'article 98 de la Constitution fait de la Cour des comptes un organe distinct. La Cour des comptes a des pouvoirs limités tirés des pouvoirs du Parlement et l'article 19 de la Constitution prévoit qu'elle ne peut outrepasser ces pouvoirs. [L'article 19.2 de la Constitution stipule: «Les organes du pouvoir d'État ... sont tenus d'agir uniquement en vertu et dans les limites des compétences et suivant les modalités prévues par la Constitution et les lois de l'Ukraine.»] Ainsi, la Cour des comptes est un organe constitutionnel et le Parlement n'a pas le pouvoir de retirer, limiter ou transférer ses pouvoirs.

Deuxièmement, la loi sur la Cour des comptes est contraire à la Constitution parce qu'elle donne à la Cour des comptes des fonctions plus larges que celles prévues par la Constitution. La Constitution stipule que «le contrôle de l'utilisation des ressources du budget d'État de l'Ukraine est exercé par la Cour des comptes» alors que la loi sur la Cour des comptes donne à celle-ci le pouvoir d'exercer le contrôle de l'État sur les finances et l'économie. Toutefois, son pouvoir constitutionnel est limité au contrôle de l'utilisation des finances; elle ne peut pas décider elle-même de cette utilisation, comme l'indique la loi votée par le Parlement.

La loi sur la Cour des comptes étend également l'immunité parlementaire aux membres de la Cour des comptes, ce qu'elle n'a pas le droit de faire. Si les droits et les libertés des citoyens sont garantis par les lois votées par le Parlement, les immunités se situent à un niveau supérieur et doivent logiquement être accordées par la Constitution. Comme la Constitution ne prévoit pas d'immunité pour les membres de la Cour des comptes, le Parlement ne peut pas accorder cette immunité.

La loi contestée accorde également à la Cour des comptes le pouvoir de réviser les dépenses du budget et de contrôler les revenus du gouvernement. Toutefois, aux termes de l'article 98 de la Constitution, la Cour des comptes ne peut que contrôler les dépenses, mais non les revenus. Ainsi, les dispositions de la loi concernant le pouvoir de réaliser des bénéfices sont contraires à la Constitution. Toutefois, la Cour des comptes peut effectuer des opérations commerciales concernant ces questions si cela s'avère nécessaire pour contrôler la manière dont sont dépensés les fonds.

Plusieurs organismes d'Ukraine ont un pouvoir de contrôle dans le domaine financier: le Parlement, le Cabinet des ministres, le Fonds du patrimoine national, le Conseil supérieur de vérification des comptes, le Conseil suprême du trésor d'État, et plusieurs autres. Ces pouvoirs sont répartis entre les secteurs législatif, exécutif et judiciaire, qui ont chacun leurs propres pouvoirs et limitations. Dans ce contexte, le fait d'accorder des pouvoirs exécutifs à la Cour des comptes est contraire au principe de la séparation des pouvoirs. La loi actuelle donne au Parlement un pouvoir exécutif par l'intermédiaire de la Cour des comptes qui est directement responsable devant le Parlement. Ainsi, le secteur législatif peut maintenant exécuter ses propres lois, ce qui est contraire à la Constitution. La loi donne également à la Cour des comptes le pouvoir d'intervenir comme organe d'instruction, c'est-à-dire de jouer le rôle d'un organe judiciaire; toutefois, elle peut le faire sans respecter les procédures telles que la fourniture d'un mandat

de perquisition. Elle a le pouvoir d'exiger l'inspection obligatoire des entreprises qui passent des contrats avec l'État. Elle a également le pouvoir d'arrêter des paiements et de saisir des comptes bancaires, ce qui est normalement réservé à l'exécutif. Ces pouvoirs exécutifs sont tous contraires à la Constitution lorsqu'ils sont employés par le secteur législatif.

En vertu de la législation actuelle, le mot «budget» ne renvoie pas aux biens ou à la politique monétaire; il qualifie plutôt les ressources financières accumulées que l'État utilise. L'accumulation des moyens du budget correspond aux «recettes» ou aux «bénéfices» et les utilisations du budget sont appelées les «dépenses». Aux termes de l'article 98 de la Constitution, le pouvoir de la Cour des comptes est limité au contrôle des dépenses. Le contrôle de la légalité des dépenses est confié au Parlement, à la Cour des comptes et au procureur général d'Ukraine. Le Parlement dispose du niveau de contrôle supérieur pour les activités financières, suivi par le Cabinet des ministres, chargé de mettre en oeuvre la politique financière. Le Procureur général contrôle la légalité de ces activités. Le pouvoir de la Cour des comptes est limité par la Constitution pour veiller à ce que les fonds soient légalement utilisés selon les principes fixés par le Parlement.

La loi contestée accorde à la Cour des comptes un pouvoir de contrôle sur 1) les objets qui ne peuvent pas être privatisés, 2) l'utilisation des réserves d'or et des métaux précieux, 3) l'utilisation du patrimoine national, 4) les biens mis à la disposition de la Banque nationale, et 5) le patrimoine foncier de l'Ukraine - questions qui sont réservées soit au Cabinet des ministres, soit au Parlement. Par conséquent, le transfert de ces pouvoirs à la Cour est inconstitutionnel. De même, la loi est inconstitutionnelle car elle accorde à la Cour des comptes le pouvoir de contrôler les prêts et l'aide d'origine étrangère.

La compétence de la Cour des comptes est limitée au contrôle des questions qui figurent dans le budget de l'État. La loi sur la Cour des comptes permet à celle-ci de contrôler un certain nombre de questions monétaires qui ne font pas partie du budget de l'État et ne rentrent donc pas dans le domaine de compétence de la Cour: le fonds de pension, le financement du développement économique, social, scientifique et culturel; le financement de la protection de l'environnement; l'aide économique accordée par des États étrangers ou des organisations internationales ou les crédits étrangers obtenus sans les garanties du Cabinet des ministres. De même, la loi sur la Cour des comptes lui donne illégalement un pouvoir de contrôle sur les ressources financières des organismes publics autres que celles provenant de l'État, sur les fonds des organes des collectivités locales (à l'exception de ceux transférés du budget de l'État vers les pouvoirs locaux en vertu de l'article 143.3 de la Constitution) et sur le budget de la République autonome de Crimée.

La loi contestée prévoit également que la Cour des comptes peut contrôler diverses entreprises privées qui utilisent des fonds provenant du budget de l'État. En vertu de l'article 13.4 de la Constitution, l'État protège les droits de propriété et de gestion des affaires. Par conséquent, en vertu de ce principe général, le contrôle exercé par la Cour des comptes se limite à celui des fonds provenant du budget de l'État. Le même principe général s'applique au contrôle par la Cour des groupes de citoyens à qui l'article 41 de la Constitution garantit en outre le droit de pouvoir disposer de leurs biens; par conséquent, la Cour des comptes peut contrôler les ressources financières des groupes de citoyens à condition qu'elles proviennent du budget de l'État.

Renseignements complémentaires:

Il s'agit de la seconde partie de la question examinée dans l'affaire n° 1/1509-97, 11/07/1997, (*Bulletin* 1997/2 [UKR-1997-2-003]). Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a estimé que le Parlement avait excédé son pouvoir en interprétant la disposition de la Constitution créant la Cour des comptes en tant qu'organe constitutionnel. La présente affaire précise quelle partie de la loi est conforme à la Constitution et quelle autre partie ne l'est pas.

Langues:

Ukrainien.

Identification: UKR-1997-3-006

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25/11/1997 / **e)** 6-ZP/18/1148-97 / **f)** Affaire Dzyuba / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.
- 1.4.3 **Justice constitutionnelle** - Objet du contrôle - Constitution.
- 1.4.5 **Justice constitutionnelle** - Objet du contrôle - Lois et autres normes à valeur législative.
- 5.2.9.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Accès aux tribunaux.
- 5.3.11 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunaux militaires, recours / Appartement, attribution / Recours administratif.

Sommaire:

La Constitution garantit à chacun, citoyen ukrainien, étranger ou apatride, le droit d'introduire, devant une juridiction de droit commun, un recours contre toute décision, acte ou carence de la part d'un organe de l'État, d'une collectivité locale, d'un officier ministériel ou d'un fonctionnaire dès lors qu'il estime que la décision, l'acte ou la carence en question constitue une violation de ses droits et libertés individuels ou une ingérence dans l'exercice de ces derniers, et qu'il y a donc lieu d'accorder à ces droits et libertés la protection des tribunaux.

Ces recours doivent être directement examinés par les tribunaux, même si la loi adoptée avant l'entrée en vigueur de la Constitution définit des procédures différentes pour l'examen de tels recours.

Le fait qu'un recours ait d'abord été introduit devant un autre organe ou un haut fonctionnaire n'interdit pas de saisir un tribunal d'une plainte concernant les mêmes décisions, actes ou carences.

Résumé:

Cette affaire tire son origine de l'ambiguïté entourant l'application, par les tribunaux, de dispositions de la Constitution et du droit interne ukrainien concernant le droit de recours ouvert à chacun contre tout acte illégal d'un fonctionnaire. La requérante, qui sert dans la marine nationale, avait contesté l'absence de base juridique de la décision prise par le tribunal militaire de sa garnison de refuser de faire droit à un recours qu'elle avait formulé contre une décision, qu'elle jugeait illégale, du commandant de sa garnison concernant l'affectation d'appartements. Le tribunal militaire de la marine, dans le cadre d'une procédure de cassation, avait ensuite confirmé ce verdict. Le vice-président de la Cour suprême d'Ukraine, dans le cadre de la procédure de contrôle exercée par cette Cour, avait alors refusé de contester le verdict précité et confirmé que les litiges concernant l'inscription de citoyens sur des listes d'attente en matière d'appartements et de l'attribution desdits appartements ne pouvaient faire l'objet d'une procédure devant un tribunal.

Dans son recours, la requérante a toutefois précisé que ledit recours concernait un acte illégal du commandant de la garnison en matière d'attribution d'appartements, et non la procédure mise en oeuvre pour régler un différend sur une telle question. Par ailleurs, les citoyens ont le droit de saisir un tribunal (militaire lorsque les citoyens en question servent sous les drapeaux) s'ils estiment qu'une décision, un acte ou une carence de la part d'un organe de l'État ou, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un officier ministériel ou d'un fonctionnaire, viole leurs droits ou libertés.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 55 de la Constitution garantissait à chacun le droit de saisir un tribunal de toute décision, action ou carence de la part d'un organe de l'État, d'une collectivité locale ou d'un fonctionnaire de l'État, de telle sorte que le droit constitutionnel à la protection par un tribunal se trouve ainsi établi. Il s'ensuit que la Constitution garantit à chacun le droit de saisir un tribunal en vue de protéger ses droits et libertés.

Langues:

Ukrainien.

Identification: UKR-1997-3-005

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30/10/1997 / e) 5-ZP/18/203/-97 / f) Affaire Ustymenko / g) *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.2.9.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Accès aux tribunaux.
- 5.2.19 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit d'accès aux documents administratifs.
- 5.2.26.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée - Protection des données à caractère personnel.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dossier médical, divulgation / Normes européennes.

Sommaire:

Il est interdit non seulement de recueillir, mais également de conserver, d'utiliser et de diffuser des informations confidentielles sur une personne sans l'accord de cette dernière, sauf dans les cas prévus par la loi, et uniquement aux fins de protéger la sécurité nationale, la prospérité économique du pays ainsi que les droits et libertés individuels. Ces informations confidentielles englobent en particulier le niveau d'instruction de l'intéressé, sa situation familiale, son état de santé, ses date et lieu de naissance, sa qualité de propriétaire et d'autres informations de nature personnelle.

Les limites et exceptions applicables sont fixées par la Constitution elle-même, et non par d'autres lois.

Résumé:

Le requérant, M. Ustymenko, avait été inscrit auprès du service de consultation psychiatrique de la clinique psycho-neurologique à la demande de son employeur, situation qui, selon lui, limitait ses possibilités de trouver un emploi et lui causait un tort matériel et moral, cette information ayant été divulguée sans son accord. L'accès aux informations concernant tant les raisons de son inscription auprès de ce service psychiatrique que les personnes informées par ce service de son inscription lui fut refusé au motif que les informations médicales revêtent une nature confidentielle.

Le parquet, s'appuyant sur les dispositions réglementaires, refusa lui aussi de transmettre à M. Ustymenko les informations dont il disposait concernant son état de santé. Les recours formés par M. Ustymenko à l'encontre de ces actes furent rejetés par diverses juridictions de droit commun, y compris la Cour suprême d'Ukraine, sur la base de l'article 12 de la loi organisant le ministère public, laquelle prévoit un certain nombre d'exceptions au droit d'accès aux tribunaux.

Toutefois, la législation nationale ne définit pas toutes les formes de collecte, de stockage, d'utilisation et de diffusion d'informations concernant, notamment, l'état mental d'une personne et son examen ou traitement forcés. Il n'existe aucune procédure assurant la protection des droits de la personne contre une ingérence illégale dans sa vie personnelle de la part de services de psychiatrie. La loi relative à l'information n'énonce que des principes généraux en matière d'accès des citoyens aux informations personnelles les concernant. Le mécanisme d'exercice du droit précité n'est pas correctement défini et il n'existe aucune réglementation relative à l'utilisation de données confidentielles en matière de santé mentale. La législation ukrainienne n'est à cet égard conforme ni au droit international, ni aux normes européennes en matière de protection des données personnelles, ni, en particulier, aux obligations découlant de l'adhésion de l'Ukraine au Conseil de l'Europe.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 32.2 de la Constitution interdisait la collecte, le stockage, l'utilisation ou la diffusion de données confidentielles relatives à une personne sans l'accord de cette

dernière, sauf dans les cas prévus par la loi et uniquement aux fins de protéger la sécurité nationale, la prospérité économique du pays et les droits individuels. Toute personne doit avoir le droit d'accéder aux informations réunies sur elle par des organes de l'État, des administrations locales ou régionales et d'autres institutions et organisations dans la mesure où ces informations ne font pas partie de secrets d'État ou autres protégés par la loi. Les informations de nature médicale, c'est-à-dire les informations relatives à l'état de santé d'une personne, à son historique médical, à l'objet d'examen envisagés, à des méthodes de traitement et à d'éventuels problèmes de santé futurs, sont de nature confidentielle, ce qui signifie qu'il s'agit d'informations auxquelles l'accès est limité.

En cas de refus de transmettre de telles informations ou lorsque des informations de nature médicale sont cachées au patient, aux membres de sa famille ou à son représentant légal, ceux-ci peuvent directement adresser une plainte à un tribunal ou à une institution médicale, à leur guise. La Constitution garantit à chacun le droit de saisir directement un tribunal. La décision finale d'une autorité ne saurait faire obstacle à un recours juridictionnel.

Langues:

Ukrainien.

Identification: UKR-1997-3-004

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03/10/1997 / **e)** 4-ZP/18/183-97 / **f)** Affaire concernant l'entrée en vigueur de la Constitution ukrainienne / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.4.3 **Justice constitutionnelle** - Objet du contrôle - Constitution.
- 3.4 **Principes généraux** - Séparation des pouvoirs.
- 4.5.6 **Institutions** - Organes législatifs - Procédure d'élaboration des lois.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, entrée en vigueur / Constitution, promulgation / Loi, entrée en vigueur.

Sommaire:

La Constitution entre en vigueur le jour de son adoption par le Parlement ukrainien (*Verkhovna Rada*), plus précisément au moment de la déclaration des résultats du vote sur le projet de Constitution de l'Ukraine en séance plénière du Parlement (*Verkhovna Rada*).

Résumé:

La Cour suprême d'Ukraine a été saisie en juin 1996 d'un recours en inconstitutionnalité introduit par M. Barabasch concernant une décision de la commission électorale centrale pour l'élection des députés du peuple d'Ukraine, décision par laquelle cette commission refusait de réexaminer la question de l'invalidation de l'élection d'un député du peuple.

Après avoir pris connaissance des éléments invoqués par le requérant, le juge de la Cour suprême d'Ukraine a, le 8 juillet 1996, déclaré ce recours irrecevable au motif que la requête n'avait pas été examinée par les tribunaux.

M. Barabasch a alors formé un recours concernant cette irrecevabilité, conformément à la procédure de contrôle de la constitutionnalité, arguant du fait que les raisons invoquées à l'appui du refus d'examiner sa requête initiale n'étaient pas conformes à la Constitution, laquelle était déjà entrée en vigueur le jour où avait été prise la décision contestée, et qu'elles violaient notamment les dispositions de l'article 55 de la Constitution.

Dans un arrêt du 26 septembre 1996, la Cour suprême a estimé qu'il n'existait aucune raison de contester sa décision et de faire droit au requérant. Elle a également indiqué qu'au moment où le juge de

la Cour suprême avait pris sa décision, la Constitution n'était pas encore en vigueur. Contestant cette décision, M. Barabach a introduit un nouveau recours, toujours dans le cadre de la procédure de contrôle de la constitutionnalité. Par un arrêt du 12 novembre 1996, la Cour suprême a estimé que les normes constitutionnelles ne sauraient être appliquées pour examiner la recevabilité du recours, compte tenu de ce que la Constitution n'a été publiée que le 13 juillet 1996.

S'appuyant sur l'article 94.5 de la Constitution, lequel stipule qu'«une loi entre en vigueur dix jours après sa publication officielle, sauf mention contraire figurant dans la loi elle-même, mais au plus tôt le jour de sa publication», la Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions de l'article 94 de la Constitution relatives à l'entrée en vigueur des lois concernaient les actes du corps législatif et non la Constitution elle-même.

Le raisonnement de la Cour constitutionnelle a été le suivant. La Constitution, en tant que loi fondamentale de l'État, est l'émanation du pouvoir constituant, lequel appartient au peuple. Le pouvoir constituant est en effet à la base de tous les autres, puisque c'est la Constitution en tant que telle qui reconnaît le principe de la séparation des pouvoirs de l'État en une branche législative, une branche exécutive et une branche judiciaire, et définit les principes de l'organisation de ces différents pouvoirs, y compris le pouvoir législatif. L'adoption de la Constitution par le Parlement ukrainien (*Verkhovna Rada*) est le résultat de l'exercice de ce pouvoir constituant par le Parlement.

La Constitution elle-même doit être considérée comme entrée en vigueur dès la proclamation des résultats du vote sur le projet de constitution en séance plénière du Parlement (*Verkhovna Rada*).

Langues:

Ukrainien.

Identification: UKR-1997-2-003

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11/07/1997 / e) N 1/1909-97 / f) / g) / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.4.5 **Justice constitutionnelle** - Objet du contrôle - Lois et autres normes à valeur législative.
- 4.5.2 **Institutions** - Organes législatifs - Compétences.
- 4.5.10 **Institutions** - Organes législatifs - Relations avec les juridictions.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, compétences / Constitution, interprétation, compétences.

Sommaire:

Selon le chapitre XV.6 «Dispositions transitoires» de la Constitution, la Rada Suprême de l'Ukraine, avant la création de la Cour constitutionnelle, avait le droit d'interpréter seulement des lois de l'Ukraine, et n'avait pas le droit d'interpréter la Constitution.

En adoptant l'Arrêté du 1^{er} octobre 1996 «Sur l'interprétation de l'article 98 de la Constitution de l'Ukraine», la Rada Suprême a excédé ses pouvoirs constitutionnels.

Résumé:

L'auteur du recours constitutionnel - le Président de l'Ukraine - demande que la résolution de la Rada Suprême de l'Ukraine du 1^{er} octobre 1996 «Sur l'interprétation de l'article 98 de la Constitution de l'Ukraine» soit déclarée inconstitutionnelle.

Après l'adoption de la Constitution de l'Ukraine de 1996, les pouvoirs spéciaux en matière d'interprétation officielle de la Constitution et des lois de l'Ukraine ont été modifiés: la Rada Suprême a délégué ses pouvoirs à la Cour constitutionnelle (article 150.2 de la Constitution), qui, d'après l'article 147 de la

Constitution, est l'organe unique de la jurisprudence constitutionnelle en Ukraine. Ces changements sont déterminés par la transition vers la division des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires (article 6.1 de la Constitution). Les organes de ces pouvoirs coopèrent selon le système constitutionnellement fixé des poids et contrepoids, en exerçant leurs pouvoirs dans les limites établies par la Constitution, et en conformité avec les lois de l'Ukraine (article 6.2.2 de la Constitution).

Puisque, avant l'entrée en vigueur de la Constitution, la Cour constitutionnelle n'avait pas été créée, le chapitre XV.6 «Dispositions transitoires» de la Constitution avait prévu que, avant la création de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine, la Rada Suprême de l'Ukraine fasse l'interprétation des lois.

Outre cet argument principal en faveur de la position de la Rada Suprême, d'autres arguments ont été présentés dans la procédure. Ainsi, l'obligation de l'organe législatif d'adopter la loi «Sur la Chambre de Comptes» et la précision insuffisante du statut de la Chambre de Comptes d'après l'article 98 de la Constitution auraient donné à la Rada Suprême le droit d'interpréter la Constitution.

Ces arguments ne sont pas convaincants. L'analyse du texte de la Constitution atteste que le terme «loi» est employé ici à la fois dans un sens large et dans un sens étroit. Dans le sens large (comprenant aussi la Constitution), le terme «loi» est employé, par exemple, aux articles 13, 24, 35, 58 et 68 de la Constitution, qui fixent des principes universellement reconnus - égalité devant la loi, inadmissibilité du refus d'appliquer les lois pour cause de convictions religieuses, rétroactivité des lois, non-absence d'exemption de responsabilité pour cause de non-connaissance de la loi. En général, dans la Constitution, le terme «loi» s'emploie dans le sens étroit, et concerne seulement des lois de l'Ukraine, c'est-à-dire que ce terme est souvent employé dans le groupe de mots «Constitution de l'Ukraine et lois de l'Ukraine» (articles 10, 15, 36, 79, 126, 150 de la Constitution et d'autres).

L'emploi de ce groupe de mots dans la Constitution, à savoir à l'article 150, n'est pas accidentel. La Constitution a été adoptée par la Rada Suprême, au nom du Peuple ukrainien (préambule de la Constitution), qui, d'après l'article 5 de la Constitution, a le droit exclusif de déterminer et de changer le régime constitutionnel en Ukraine. Ce droit ne peut pas être usurpé par l'Etat, ses organes ou des fonctionnaires. Ainsi, l'adoption de la Constitution par la Rada Suprême était un acte immédiat de réalisation de la souveraineté du peuple, qui donne à la Rada Suprême de l'Ukraine le pouvoir d'adopter la Constitution seulement une fois. Ce principe est affirmé par l'article 85.1 de la Constitution, qui ne prévoit pas la possibilité pour la Rada Suprême d'adopter la Constitution, et aussi par l'article 156 de la Constitution, selon lequel les changements aux sections qui établissent les fondements du régime constitutionnel, après leur adoption par la Rada Suprême, doivent être ratifiés par référendum.

La suite logique de ces dispositions est de réserver les pouvoirs d'interprétation officielle de la Constitution à la Cour constitutionnelle, comme organe du pouvoir judiciaire indépendant, en lieu et place de la Rada Suprême.

La Rada Suprême argumente que son obligation d'adopter la loi sur la Chambre des Comptes aurait nécessité une interprétation préalable de l'article 98 de la Constitution. Cependant, l'Arrêté de la Rada Suprême «Sur l'interprétation de l'article 98 de la Constitution de l'Ukraine» a été adopté presque trois mois après l'adoption de la loi de l'Ukraine «Sur la Chambre de Comptes de la Rada Suprême de l'Ukraine».

L'argument selon lequel la précision insuffisante du statut de la Chambre de Comptes dans la Constitution ne pouvait pas être surmonté autrement que par une interprétation de la Constitution en vigueur doit être rejeté. Si la Rada Suprême pensait que l'article 98 de la Constitution déterminait insuffisamment le statut de la Chambre de Comptes, elle pouvait résoudre cette question en adoptant des amendements à la Constitution conformément à l'article 155 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel l'Arrêté de la Rada Suprême du 1^{er} octobre 1996 «Sur l'interprétation de l'article 98 de la Constitution de l'Ukraine».

Langues:

Ukrainien, français (traduction assurée par la Cour).

Identification: UKR-1997-2-002

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23/06/1997 / e) N 3/35-313 / f) / g) / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.1 **Justice constitutionnelle** - Juridiction constitutionnelle.
- 1.4.5 **Justice constitutionnelle** - Objet du contrôle - Lois et autres normes à valeur législative.
- 2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources nationales.
- 4.7.1 **Institutions** - Organes juridictionnels - Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, compétences / Acte normatif.

Sommaire:

Selon le chapitre XV.1 «Dispositions transitoires» de la Constitution, les lois et autres actes normatifs adoptés avant l'entrée en vigueur de la Constitution ne doivent pas être contraires à la Constitution, et leur constitutionnalité peut être contrôlée.

Parmi ces actes normatifs figurent des actes du Présidium de la Rada Suprême. En vertu de leur place spécifique dans la hiérarchie des actes normatifs de l'Ukraine et du statut particulier du Présidium de la Rada Suprême dans le système des organes du pouvoir étatique en Ukraine, avant le 14 février 1992, la question de la conformité des actes normatifs à la Constitution en vigueur est de la compétence de la Cour constitutionnelle, mais n'est pas de la compétence des tribunaux de juridiction de droit commun.

D'après leur nature, les actes juridiques non-normatifs, par opposition à des actes normatifs, n'établissent pas de règles générales de conduite, mais consistent en des décisions concrètes adressées à l'individu isolé ou à la personne morale, appliquées une fois, et dont l'application épuise la force.

Résumé:

Les requérants - des députés de l'Ukraine - maintiennent que l'article 150.1 de la Constitution de l'Ukraine contient la liste exhaustive des organes, dont les actes juridiques peuvent être l'objet de recours devant la Cour constitutionnelle. Cet article désigne la Rada Suprême (Parlement) comme un organe où tous les députés de l'Ukraine sont représentés, tandis que le chapitre IV.3.2 de la loi de l'Ukraine «Sur la Cour constitutionnelle de l'Ukraine» admet peu probante l'interprétation large de cet en indiquant non seulement la Rada Suprême, mais aussi ses organes. Les députés demandent de reconnaître les dispositions (le groupe de mots «ses organes») du chapitre IV.3.2 de la loi de l'Ukraine «Sur la Cour constitutionnelle de l'Ukraine», adoptée par la Rada Suprême le 16 octobre 1996 N 422/96-RS non conformes à la Constitution.

L'article 150.1 de la Constitution se réfère aux pouvoirs de la Cour constitutionnelle de résoudre les problèmes de conformité à la Constitution des lois et d'autres actes juridiques de la Rada Suprême (de l'Ukraine), à savoir les actes du Président, les actes du Cabinet des Ministres et les actes juridiques de la Rada Suprême de la République Autonome de Crimée.

Le chapitre IV.3.2 des «Dispositions finales et transitoires» de la loi de l'Ukraine «Sur la Cour constitutionnelle de l'Ukraine» étend la juridiction de la Cour constitutionnelle aux questions de conformité à la Constitution des lois, à d'autres actes juridiques de la Rada Suprême et de ses organes, aux actes du Président, aux actes du Cabinet des Ministres, aux actes juridiques de la Rada Suprême de la République Autonome de Crimée, adoptés avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

Sur la base de ce point des dispositions transitoires de la Constitution, l'extension de la juridiction de la Cour constitutionnelle aux questions de conformité à la Constitution des actes juridiques, adoptés avant l'entrée en vigueur de la Constitution, est légale seulement en ce qui concerne les actes normatifs.

Les amendements à la Constitution de 1978 par la loi de l'Ukraine du 14 février 1992 ont institué la Rada Suprême comme organe unique du pouvoir législatif en Ukraine et le Président comme le chef de l'Etat et

du pouvoir exécutif, dans le cadre établi par la Constitution. Avant ces amendements, le Présidium de la Rada Suprême de l'Ukraine a exercé la fonction d'organe supérieur du pouvoir étatique de la République, après la Rada Suprême: il a rendu des arrêtés qui ont emporté des changements et des amendements dans les actes législatifs, sous condition de la ratification de ces actes par la Rada Suprême en séance plénière. Les actes normatifs du Présidium de la Rada Suprême de l'Ukraine ont eu une force supérieure par rapport aux actes inférieurs à la loi.

Selon la nouvelle Constitution, seuls certains des arrêtés du Présidium de la Rada Suprême de l'Ukraine, qui emportaient des changements et des amendements dans les lois de l'Ukraine, ne nécessitent pas la ratification par la Rada Suprême de l'Ukraine. Les actes normatifs du Présidium de la Rada Suprême de l'Ukraine doivent être conformes à la Constitution, à savoir, aux principes et aux normes qui établissent des droits et des libertés de l'homme et du citoyen.

L'article 124 de la Constitution étend la juridiction des tribunaux à toutes les relations juridiques qui surgissent dans l'Etat, et il attribue la procédure judiciaire à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine et aux tribunaux de droit commun. La Cour constitutionnelle de l'Ukraine ne possède pas de pouvoirs en matière de légitimité des actes des organes du pouvoir étatique, des organes du pouvoir de la République Autonome de Crimée et des administrations autonomes locales et aussi d'autres questions qui sont de la compétence des tribunaux de droit commun (article 14 de la loi de l'Ukraine «Sur la Cour constitutionnelle de l'Ukraine»).

Langues:

Ukrainien, français (traduction assurée par la Cour).

Identification: UKR-1997-2-001

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13/05/1997 / e) N 03/29-97 / f) / g) / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

2.3.7 **Sources du droit constitutionnel** - Techniques d'interprétation - Interprétation littérale.
4.5.13 **Institutions** - Organes législatifs - Statut des membres des organes législatifs.
5.2.31 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Non-rétroactivité de la loi.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Député, incompatibilité / Parlement, membres, incompatibilité.

Sommaire:

D'après l'article 58 de la Constitution et l', l'articles 78.2 et 78.3 de la Constitution et l'article 81.4 de la Constitution sur l'incompatibilité des pouvoirs des députés de l'Ukraine avec d'autres activités ne concerne pas des députés élus dans la période entre le 27 mars 1994 et le 8 juin 1995 qui cumulaient leurs pouvoirs de député avec d'autres activités avant le 8 juin 1995, quand les restrictions sur ce cumul ont été établies sur le plan constitutionnel.

Résumé:

La requête des députés concerne certaines dispositions des articles 243-21, 243-22, 243-25 du Code de procédure civile et des articles 58, 78, 79, 81 de la Constitution. Conformément à l'article 93.1 de la loi «Sur la Cour constitutionnelle de l'Ukraine», les motifs des débats étaient l'incertitude quant à la portée des et du Code de procédure civile, quant à la cessation avant terme du mandat des députés, selon l'article 78 de la Constitution (violation des exigences en matière d'incompatibilité du mandat de député avec d'autres activités). D'où la nécessité pratique de l'interprétation officielle de ces articles.

Selon l'article 78.1 de la Constitution, les députés de l'Ukraine exercent leurs fonctions sur une base permanente. L'article 78.2 de la Constitution établit l'incompatibilité du mandat de député de l'Ukraine avec d'autres mandats représentatifs ou le service de l'Etat. Les exigences en matière d'incompatibilité

du mandat de député avec d'autres activités doivent être établies par la loi (article 78.3 de la Constitution).

En cas de non-respect des exigences en matière d'incompatibilité du mandat de député avec d'autres activités, les pouvoirs de député cessent avant terme, en vertu de la loi ou de la décision du tribunal (article 81.4 de la Constitution).

Le déroulement de la procédure judiciaire dans ces affaires est établi par les articles 243-21 et 243-25 du Code de procédure civile.

L'interprétation de l'article 78.2 et 78.3 ainsi que de l'articles 81.3 et 81.4 de la Constitution qui est proposée par les députés ne correspond pas au sens de la Constitution.

L'article 78 de la Constitution, qui restreint le cumul du mandat de député de l'Ukraine avec d'autres activités, ne donne pas la liste complète des activités en cause, mais mentionne seulement deux types de cumuls - le cumul du mandat de député avec un autre mandat représentatif ou avec le service d'Etat. D'après cet article, seule la loi peut restreindre le cumul du mandat de député avec d'autres activités.

L'analyse des témoigne que le groupe de mots «d'autres activités» est employé dans des sens différents, dans l'article 78.3 et dans l'article 81.4 de la Constitution.

Dans l'article 81.4 de la Constitution, on comprend sous les termes «d'autres activités» toutes les activités qui ne concernent pas l'article 81.2, c'est-à-dire toutes activités, sauf l'activité liée aux mandats représentatifs ou au service d'Etat.

Cette interprétation du groupe de mots «autres types d'activités», utilisée dans l'article 81.4 de la Constitution, est confirmée par l'analyse des articles 120.1 et 127.2 de la Constitution, qui établissent les exigences en matière d'incompatibilité avec les pouvoirs du Président de l'Ukraine, les fonctions de membres du Cabinet des Ministres et de juges.

Selon une interprétation littérale des dispositions de l'article 79 de la Constitution, les députés doivent prêter serment avant d'entrer en fonctions, c'est-à-dire avant le commencement du travail de la première session de la Rada Suprême nouvellement élue, comme il est dit dans le même article. Si, pour une raison ou une autre, le député de l'Ukraine a été élu plus tard, il doit prêter serment au cours d'une des séances plénières de la session régulière de la Rada Suprême de la même législature.

Il apparaît que les exigences de l'article 79 de la Constitution concernent les députés qui ont été élus après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution de l'Ukraine, c'est-à-dire après le 28 juin 1996.

La Constitution qui a été en vigueur pour les élections des députés qui font partie de la Rada Suprême de la législature actuelle, de même que la loi «Sur le statut de député de l'Ukraine» qui était alors en vigueur, n'ont pas établi de restrictions du cumul de l'activité de député avec d'autres activités.

L'article 58 de la Constitution de 1996 énonce un des plus importants principes de droit contemporain universellement reconnus, selon lequel les lois et autres actes normatifs et juridiques ne doivent pas être rétroactifs. Cela signifie qu'ils s'appliquent seulement aux relations qui apparaissaient après l'entrée en vigueur de ces lois et autres actes.

La fixation du principe concerné au niveau constitutionnel est la garantie de la stabilité des relations publiques, y compris des relations entre l'Etat et les citoyens, car elle confère aux citoyens la certitude que leur situation actuelle ne deviendra pas plus mauvaise du fait de l'adoption ultérieure d'une loi ou d'un acte.

Le principe de la non-rétroactivité repose sur la Constitution qui est la loi fondamentale de l'Etat (préambule de la Constitution).

Des exceptions à ce principe sont admises dans les cas où les lois et d'autres actes réduisent ou excluent la responsabilité de la personne (article 58.1 de la Constitution).

L'arrêt affirme que, avant la fin des pouvoirs de la législature actuelle de la Rada Suprême, les conditions visées plus haut en matière d'exercice des pouvoirs par les députés élus entre le 27 mars 1994 et le 8 juin 1995, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du Traité constitutionnel, qui ont cumulé les mandats de

députés et d'autres activités, ne peuvent pas être changées sans leur consentement. Les exigences de l'article 79 de la Constitution quant aux députés élus avant l'entrée en vigueur de la Constitution, n'ont pas non plus d'effet rétroactif.

L'analyse des articles 243-21, 243-22, 243-25 du Code de procédure civile de l'Ukraine témoigne qu'elles sont formulées clairement et strictement et qu'il n'est pas nécessaire de les interpréter officiellement.

Renseignements complémentaires:

Les juges M. Savenko et O. Mironenko ont formulé des opinions individuelles convergentes.

Langues:

Ukrainien, français (traduction assurée par la Cour).